

**POLICE D'ASSURANCE BIENS COMMERCIAUX**

Souscrite auprès de Certains Souscripteurs de Lloyd's, ci-après appelés « LES ASSUREURS », par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (« Courtier mandataire »): **BEAZLEY CANADA LIMITÉE**

100 King Street West, Suite 4530, Toronto, ON M5X 1E1

CECI CONSTITUE UNE POLICE D'ASSURANCE. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICE N° : TBA

1.	Assuré désigné :	TBA
2.	Adresse(s) physique(s):	Telle qu' indiquée au tableau des garanties
	Adresse postale :	TBA TBA TBA TBA
3.	Assureur : Courtier:	Certain Souscripteurs de Lloyd's TBA
4.	Période d'assurance :	Date de prise d'effet : TBA Date d'échéance : (lès deux dates, à 00 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré)
5.	Garanties :	
	Partie I	Biens Inclus/ Non Inclus
	Partie II	Interruption d'affaires Inclus/ Non Inclus
	Partie III	Biens en cours de transport Inclus/ Non Inclus
	Partie IV	Vols et détournements I Inclus/ Non Inclus
	Partie V	Assurance contre le bris de machines Inclus/ Non Inclus
6.	Prime:	\$ Prime minimale retenue : \$
7.	Le contrat d'assurance comprend les présentes conditions particulières ainsi que tous les libellés PBF0410 et les avenants 1 à 6.	

IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR

Pour les fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des Souscripteurs du Lloyd's au Canada.

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs du Syndicat Numéro d'Entente B6012BEAZCAN24 (ci-après appelés « les Souscripteurs »).

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Certains Souscripteurs de Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir au Canada pour certains Souscripteurs de Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, P.O. Boîte 51, Toronto, ON M5J 2J2.

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés au Courtier mandataire.

En foi de quoi ce document a été signé avec l'autorisation des Souscripteurs, par Beazley Canada Limité

Par:

L'Assuré est prié de lire cette Police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction. Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

CETTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

Date d'émission:

BIENS COMMERCIAUX TABLEAU DES GARANTIES

Police N° :	TBA
Assuré désigné :	TBA
Date de prise d'effet :	

Emplacement N°	Adresse				
1	TBA	TBA	TBA	TBA	TBA

EMPL. N°	TABLEAU DES GARANTIES	LIMITE	RÈGLE PROPORTIONNELLE / ÉVALUATION	PÉRIODE DE RÉHABILITATION	FRANCHISE
1	Partie I TBA	\$	TBA		1 \$

Franchises:

Telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus, sauf pour les risques de :

Refoulement d'égout : 2 500 \$

Domage par L'Eau : 5 000 \$

Panne mécanique d'équipement informatique : 2 500 \$

Partie I – BIENS

Si couvert, référez-vous au TABLEAU DES GARANTIES et aux EXTENSIONS DE GARANTIES suivantes.

ORDINATEURS PORTABLES

Si la garantie est incluse, référez-vous au TABLEAU DES GARANTIES et voir l'avenant ci-joint pour plus de détails.

Partie I – Extensions et Limites de Garanties

Glaces ou vitrage isolant

Renonciation à la règle proportionnelle : 5 % ou 10 000 \$

Biens vendus dans le cadre d'un contrat de vente conditionnelle : jusqu'à 10 000 \$

Enseignes extérieures : jusqu'à 10 000 \$ tous risques

Marques et étiquettes : jusqu'à 10 000 \$

Emplacements nouvellement acquis – bâtiments: limite de 1 000 000 \$ pour 90 jours

Contenus d'entreprise nouvellement acquis : limite de 100 000 \$ pour 60 jours

Règlements sur la construction

Biens assurés en cours de transport ou temporairement hors des lieux : limite de 50 000 \$, assujettie à la clause relative aux véhicules verrouillés – engagement formel

Colis postaux : limite de 10 000 \$

Papiers de valeur : limite de 50 000 \$

Comptes à recevoir : limite de 50 000 \$

Frais supplémentaires et frais d'accélération, y compris les pertes attribuables aux décisions des autorités civiles : pour 30 jours - limite de 50 000 \$

Œuvres d'art: limite de 50 000 \$

Argent et titres : limite de 5 000 \$

Détournements – Garantie A: limite de 5 000 \$

Mandats bancaires et contrefaçon de billets de banque: limite de 5 000 \$

Contrefaçon préjudiciable aux déposants: limite de 5 000 \$

Fraude de carte de crédit: limite de 5 000 \$

Frais de rechargement de systèmes automatiques d'extinctions des incendies : limite de 10 000 \$

Frais relatifs au service d'incendie : limite de 25 000 \$

Domages aux bâtiments attribuables à un vol : limite de 25 000 \$

Biens meubles des dirigeants et employés : limite de 25 000 \$ par année d'assurance

Plantes, pelouses, arbres, arbustes et fleurs : limite de 5 000 \$ par plant - limite de 10 000 \$ par événement

Enlèvement de débris : maximum de 25 %, limite de 50 000 \$

Nettoyage et enlèvement de polluants : limite de 25 000 \$

Sous-limite pour les pertes indirectes : limite de 50 000 \$ (y compris les pannes de courant à l'extérieur des lieux)

Honoraires professionnels : limite de 50 000 \$

Intérêt locatif - loyers: limite de 25 000 \$

Date d'émission:

Vitrage - incluse pour les propriétaires de bâtiments - limite de 1 000 \$ par vitre pour les locataires, sous réserve d'une limite de 10 000 \$ par événement

Assurance flottante d'installation : limite de 25 000 \$

Panne mécanique d'équipement informatique : limite de 25 000 \$

Assurance flottante d'exposition – limite 25 000 \$

La perte des clés passe-partout – limite 10 000 \$

Partie II – INTERRUPTION D'AFFAIRES

Si couvert, référez-vous au TABLEAU DES GARANTIES et aux EXTENSIONS DE GARANTIES suivantes.

À moins d'avis contraire mentionné aux présentes, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de chaque interruption d'affaires, totale ou partielle, aux termes de la présente Police, n'est pas déclenchée avant que la période d'interruption excède la période d'attente de vingt-quatre (24) heures qui suit immédiatement la survenance d'une perte.

Partie II – Extensions et Limites de garanties

Emplacements nouvellement acquis - 100 000 \$

Interruption par les autorités civiles - Jusqu'à 2 semaines

Règlements - Automatiquement incluse

Partie III – MARCHANDISE EN COURS DE TRANSPORT

Si couvert, référez-vous au TABLEAU DES GARANTIES.

Partie IV – VOLS ET DÉTOURNEMENTS – FORMULE GLOBALE

Si couvert, référez-vous au TABLEAU DES GARANTIES.

Partie V – ASSURANCE CONTRE LE BRIS DE MACHINES

Si couvert, référez-vous au TABLEAU DES GARANTIES et aux EXTENSIONS DE GARANTIES suivantes.

Partie V – Extensions et Limites de garanties

Frais d'accélération – 100 000 \$

Domages causés par l'eau – 100 000 \$

Contamination par l'ammoniac – 100 000 \$

Honoraires professionnels – 100 000 \$

Matières dangereuses – 100 000 \$

Pertes indirectes – 100 000 \$

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date

Date d'émission:

PARTIE I - BIENS COMMERCIAUX - FORMULE ÉTENDUE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

En contrepartie de la prime payée par l'Assuré désigné aux Conditions particulières de la présente Police (ci-après l' «Assuré») ou de son engagement à payer ladite prime à l'Assureur pour la présente garantie et sous réserve des modalités et conditions de celle-ci, l'Assureur convient, en cas de pertes ou de dommages aux biens assurés causés par les risques assurés, d'indemniser l'Assuré à l'égard des pertes directes ainsi causées jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- a. la valeur à neuf (VAN) des biens au moment de la perte ou des dommages, telle que définie à l'article 19 de la présente Partie, à moins que le Tableau des garanties - Partie I n'indique la valeur au jour du sinistre (VJS) telle que définie à l'article 20 de la présente Partie;
- b. l'intérêt de l'Assuré dans les biens;
- c. la ou les limite(s) de garantie figurant à l'article 3 de la présente Partie à l'égard des biens perdus ou endommagés.

étant précisé, toutefois, que lorsque l'assurance s'applique aux biens de plus d'une personne ou de plus d'un intérêt, la responsabilité totale de l'Assureur pour les pertes subies par toutes ces personnes et tous ces intérêts sera limitée globalement à la ou aux limite(s) de garantie stipulées.

2. BIENS ASSURÉS

Sont assurés aux termes de la présente Partie :

- a. le(s) **bâtiment(s)** décrit(s) au Tableau des garanties - Partie I et pour lesquels un montant d'assurance est indiqué;
- b. l'**équipement** et/ou les **stocks** et/ou les **contenus** à un emplacement décrit au Tableau des garanties - Partie I et pour lesquels un montant d'assurance est indiqué à l'égard de l'**équipement** et/ou des **stocks** et/ou des **contenus**;
- c. les ordinateurs portables et/ou les appareils portatifs de projection tels que décrits au Tableau des garanties - Partie I et pour lesquels un montant d'assurance est indiqué;
- d. les biens appartenant à des tiers à un emplacement décrit au Tableau des garanties - Partie I et pour lesquels un montant d'assurance est indiqué.

3. LIMITES DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions de toute garantie accordant spécifiquement un montant d'assurance supplémentaire, la responsabilité de l'Assureur aux termes de la présente Partie pour toutes les pertes, tous les dommages et tous les frais découlant de dommages à des biens découlant d'un **événement** n'excédera pas le montant indiqué vis-à-vis la description de tels biens au Tableau des garanties - Partie I (ou le montant de garantie qui s'applique automatiquement), que ces pertes, dommages ou frais soient causés par un seul risque ou plusieurs.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque emplacement ou à chaque catégorie de biens assurés et uniquement lorsque le total de la perte excède cinq pour cent (5 %) du montant d'assurance applicable ou 10 000 \$, selon le moindre de ces montants.

L'Assuré est tenu de maintenir sur les biens assurés une assurance aux termes de la présente Partie dans une proportion au moins égale au montant obtenu en multipliant la valeur à neuf des biens par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé au Tableau des garanties - Partie I. À défaut de le faire, l'Assuré aura le droit d'être indemnisé uniquement pour la portion de la perte proportionnelle au montant d'assurance en vigueur au moment de la perte par rapport au montant d'assurance que l'Assuré devait maintenir aux termes de la présente clause.

5. FRANCHISE

Pour chaque **événement**, l'Assureur est responsable du montant de la perte ou des dommages causés par un risque assuré en excédent de la somme indiquée à titre de franchise au Tableau des garanties - Partie I;

Si une demande de règlement touche plus d'une garantie aux termes de la Partie I de la présente Police, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

6. RISQUES ASSURÉS

La présente Partie assure tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs aux biens assurés, sous réserve des exclusions ci-dessous.

7. EXCLUSIONS

a. BIENS EXCLUS

La présente Partie ne couvre pas les pertes ou les dommages aux biens ci-dessous :

- 1) les ordinateurs portables et/ou les appareils portatifs de projection à moins qu'ils ne soient spécifiquement indiqués au Tableau des garanties - Partie I;
- 2) les égouts, les drains ou les conduites maîtresses situés au-delà des murs porteurs extérieurs ou des fondations des biens assurés, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes causées directement par un **risque désigné**, tel que défini à l'alinéa 18.i) de la présente Partie;
- 3) les enseignes extérieures, les horloges dans les rues, les tours de communications, les antennes (y compris les récepteurs satellites), ainsi que l'**équipement** fixé sur celles-ci, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit:
 - a) aux premiers 5 000 \$ de toute perte assurée aux présentes;
 - b) aux pertes ou dommages causés directement par la réalisation d'un **risque désigné**, tel que défini à l'alinéa 18.i) de la présente Partie.
- 4) les biens se trouvant à des emplacements qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacants, inoccupés ou fermés depuis plus de trente (30) jours consécutifs;
- 5) les dispositifs, les appareils ou les câbles électriques, causés par des courants électriques générés artificiellement, y compris la formation d'arc, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages découlant d'un feu ou d'une explosion, tels que définis aux alinéas 18.i.1) et 18.i.2) de présente Partie, qui s'ensuivent;
- 6) les plantes, les pelouses, les arbres, les arbustes ou les fleurs en plein air, sauf tel que prévu à l'alinéa 8.p. de la présente Partie;
- 7) les animaux, les poissons ou les oiseaux, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par le vol ou la tentative de vol ou par un **risque désigné**, tel que défini à l'alinéa 18.i) de la présente Partie;
- 8) l'**argent**, les métaux précieux en lingots, le platine et les autres métaux et alliages précieux, les **titres**, les timbres, les billets et les jetons, les preuves d'emprunts ou de créance, sauf tel que prévu à l'alinéa 8.j. de la présente Partie;
- 9) les **automobiles**, les bateaux, les véhicules amphibies ou les aéroglisseurs, les aéronefs, les remorques ou les moteurs ou les autres accessoires fixés ou installés sur ces biens, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux bateaux, aux véhicules amphibies ou aux aéroglisseurs détenus en vue de les vendre, ni aux **automobiles** non immatriculées ou aux remorques non immatriculées qui sont utilisées dans le cadre de l'entreprise de l'Assuré lorsqu'elles se trouvent sur les **lieux** de l'Assuré;
- 10) les fourrures, les vêtements en fourrure, les bijoux, la joaillerie, les bijoux de fantaisie, les montres, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, les bandes vidéo préenregistrées, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) aux premiers 2 500 \$ de toute perte assurée aux présentes;
 - b) aux pertes ou dommages causés directement par la réalisation d'un **risque désigné**, tel que défini à l'alinéa 18.i) de la présente Partie.
- 11) les **œuvres d'art**, sauf tel que prévu à l'alinéa 8.i., étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un **risque désigné**, tel que défini à l'alinéa 18.i) de la présente Partie;
- 12) les vitraux ou tout autre vitrage, sauf si les pertes ou dommages sont causés directement par un **risque désigné**, tel que défini à l'alinéa 18.i) de la présente Partie, ou par le vol ou une tentative de vol, ou tel qu'autrement prévu à l'alinéa 8.v.;

- 13) les biens assurés aux termes d'une assurance maritime et les biens en cours de transport par voie d'eau, sauf en cours de transfert, lorsqu'ils se trouvent sur une barge ou un traversier ou sur un wagon dans le cadre d'un transport terrestre;
- 14) les biens prêtés, loués, ou vendus par l'Assuré dans le cadre d'un contrat de vente conditionnelle, d'une vente à tempérament ou d'un autre plan de paiement différé, à compter du moment où ils ne sont plus sous la garde de l'Assuré, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit:
- a) à ces biens lorsqu'ils sont sous la garde d'un transporteur à titre onéreux pour une livraison au risque de l'Assuré;
 - b) aux premiers 10 000 \$ de toute perte assurée aux présentes à des biens vendus par l'Assuré dans le cadre d'un contrat de vente conditionnelle, de vente à tempérament ou d'un autre plan de paiement différé.
- 15) les biens acquis, conservés, entreposés ou transportés illégalement, ainsi que les biens saisis ou confisqués à la suite de la violation d'une loi ou d'une ordonnance d'un organisme public;
- 16) a) tout appareil sous pression dont la pression de fonctionnement normal interne excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (15 livres au pouce carré);
- b) toute chaudière, y compris les conduits et équipements qui y sont raccordés, qui renferme de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur (à l'exception des réservoirs ayant un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins utilisés pour stocker de l'eau chaude réservée à un usage domestique);
- c) toute turbine à vapeur ou à gaz.
- si les dommages sont causés directement ou indirectement par une explosion, une rupture, un éclatement, une fissuration, une surchauffe ou un bombement du bien lorsque celui-ci est branché et prêt à être utilisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit:
- i) des bouteilles de gaz portatives;
 - ii) l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
 - iii) l'explosion de gaz ou de carburant non consommé à l'intérieur d'une chambre de combustion ou dans les conduits de gaz menant de la chambre de combustion vers l'atmosphère.
- 17) toute chaudière de type à récupération chimique.

b. RISQUES EXCLUS

La présente Partie ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par ce qui suit :

- 1) les tremblements de terre, sauf pour les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un feu, d'une explosion, de la fumée ou d'une fuite d'un équipement de protection contre les incendies, tels que définis aux alinéas 18.i)1), 18.i)2), 18.i)5) et 18.i)6) de la présente Partie;
- 2) les inondations, y compris les vagues, les marées, les raz-de-marée ou l'élévation, l'échappement ou le débordement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, la présente exclusion n'étant toutefois pas applicable aux pertes ou dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un feu, d'une explosion, de la fumée ou d'une fuite d'un équipement de protection contre les incendies ou d'une conduite maîtresse, tels que définis aux alinéas 18.i)1), 18.i)2), 18.i)5) et 18.i)6) de la présente Partie;

Les exclusions 1) et 2) ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport.

- 3) a) un écoulement, une fuite ou un afflux d'eau provenant de sources naturelles par les murs, les portes, les fenêtres ou les autres ouvertures du sous-sol, les fondations, les planchers du sous-sol ou les trottoirs, à moins qu'ils ne soient causés simultanément et directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - b) la pénétration de pluie, de grésil ou de neige par des portes, des fenêtres, des puits de lumière ou d'autres ouvertures similaires pratiquées dans un mur ou un toit, sauf s'il s'agit d'un trou causé simultanément et directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie.
- 4) une panne ou une perturbation de force centrifuge, mécanique ou électrique sur ou dans les **lieux**, étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par un feu qui s'ensuit;

- 5) l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les changements de température, le gel (sauf en ce qui a trait aux conduites d'eau assurées), le réchauffement, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites de contenus, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de fini, la rouille ou la corrosion, les rayures, les égratignures ou le broyage, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par la réalisation d'un risque assuré et non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- 6) la fumée provenant d'activités agricoles ou d'activités industrielles;
- 7) les rongeurs, les insectes ou la vermine, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque autrement assuré et non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
- 8) le retard, la perte de marché, la perte de jouissance ou la perte d'occupation;
- 9) sont aussi exclus, uniquement en ce qui concerne les **bâtiments** tels que définis aux présentes, les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par ce qui suit:
 - a) une coulée de neige, un glissement de terrain, un tassement ou un autre mouvement tellurique, sauf pour les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un feu, d'une explosion, de la fumée, ou d'une fuite d'un équipement de protection contre les incendies, tels que définis aux alinéas 18.i)1), 18.i)2), 18.i)5) et 18.i)6) de la présente Partie;
 - b) les explosions (à l'exception des explosions de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé), les effondrements, les ruptures, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe ou le bombement des biens suivants que l'Assuré détient en propriété, exploite ou contrôle, à moins qu'un feu ne s'ensuive, et alors, uniquement pour les pertes ou les dommages causés directement par ce feu :
 1. les parties renfermant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur de toutes les chaudières générant de la vapeur ainsi que les conduits ou les autres équipements qui y sont rattachés et qui renferment de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur;
 2. les conduits et les appareils ou les pièces de ceux-ci renfermant habituellement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur provenant d'une source externe et pendant qu'ils sont soumis à cette pression;
 3. les autres récipients et appareils, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale interne excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (15 livres au pouce carré); toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives ou de réservoirs ayant un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins utilisés pour chauffer ou stocker de l'eau chaude réservée à un usage domestique;
 4. les machines mobiles ou rotatives, ou les pièces de celles-ci;
 5. les récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, mais la présente exclusion ne s'applique pas à d'autres biens aux termes des présentes qui sont endommagés par une telle explosion;
 6. les turbines à vapeur ou à gaz.
 - c) un affaissement, une expansion, une contraction, un déplacement, un décalage ou une fissuration, à moins qu'ils ne soient causés simultanément par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs.
- 10) découlant, de près ou de loin, de l'application de tout règlement, tout règlement municipal, toute ordonnance ou toute loi qui régit le zonage, la démolition, la réparation ou la construction de **bâtiments** ou de structures, lesquels règlement, règlement municipal, ordonnance ou loi rendent impossibles la réparation ou la remise en état du bien tel qu'il était immédiatement avant la perte, sauf tel que prévu à l'alinéa 8.c. de la présente Partie, ou en conséquence de l'application de ceux-ci, ou y étant attribuables;
- 11) un acte malhonnête ou criminel de la part de l'Assuré ou de toute autre partie ou intérêt, ou de tout employé ou mandataire de l'Assuré, ou de toute personne à qui les biens peuvent être confiés (sauf les dépositaires à titre onéreux), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels causés directement par les employés de l'Assuré, qui résultent d'un risque autrement assuré et non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;

Sont également exclus :

- 12) (i) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un accident nucléaire, tel que défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, ou toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou modifiant celles-ci, ou par une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement du feu, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
(ii) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une contamination par une matière radioactive.
- 13) l'usure normale, la détérioration graduelle, un vice caché, un vice de la chose, ou les frais nécessaires pour remédier à un matériel défectueux ou inadéquat, une malfaçon ou un vice de forme ou un vice de conception ou une conception inappropriée, étant précisé, toutefois, que dans la mesure où ils sont autrement assurés et non exclus par ailleurs aux termes de la présente Partie, les dommages aux biens qui en résultent sont assurés;
- 14) la disparition ou la rupture inexplicée d'**équipements** et/ou de **stocks** découverte lors de l'inventaire;
- 15) les pertes ou les dommages subis par l'**équipement** et/ou les **stocks** pendant que des travaux sont effectués sur eux et résultant directement de ceux-ci ou causés par toute réparation, tout ajustement ou tout entretien de l'**équipement** et/ou des **stocks**, sauf si un feu ou une explosion s'ensuit et alors uniquement pour les pertes ou les dommages causés par ce feu ou cette explosion, tels que définis aux alinéas 18.i)1) et 18.i)2) de la présente Partie;
- 16) les pertes, la destruction ou les dommages causés directement ou indirectement par ou consistant en des champignons ou des spores, à moins que ces champignons ou spores ne résultent directement d'un risque non exclu par ailleurs; sont également exclus de la garantie accordée par la présente Partie les frais ou dépenses engagés pour effectuer des tests, surveiller, évaluer ou estimer des champignons ou des spores;
- 17) guerre et terrorisme :
nonobstant toute disposition contraire dans la présente garantie ou tout avenant qui y est annexé, il est convenu que sont exclus de la présente garantie les pertes, dommages, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit causés, directement ou indirectement, par ce qui suit, ou en découlant, ou relativement à ce qui suit, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue de manière simultanée ou selon toute autre séquence à la perte :
 - (1) la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités ou les activités de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, la manifestation populaire prenant l'ampleur d'un soulèvement ou le devenant ou le pouvoir militaire ou usurpé; ou
 - (2) tout **acte de terrorisme**.

Aux fins des présentes, un **acte de terrorisme** s'entend de tout acte, y compris tout en ne s'y limitant pas, l'usage de force ou de violence, ou de menaces de force ou de violence, par toute personne ou tout groupe de personnes, qu'elles agissent seules ou pour le compte de tout organisme ou de tout gouvernement, ou relativement à ceux-ci, à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou toute autre fin, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur dans le public en général ou toute partie de celui-ci.

Sont également exclus les pertes, dommages, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit causés, directement ou indirectement, par toute mesure prise pour contrôler, prévenir ou éliminer les événements et les actes figurant aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, ou qui les concernent de quelque manière que ce soit, ou résultant de ceux-ci ou relativement à ceux-ci.

Si l'Assureur prétend qu'en raison de la présente exclusion, les pertes, dommages, frais ou dépenses ne sont pas couverts par la présente garantie, l'Assuré aura le fardeau de prouver le contraire.

Si une partie quelconque de la présente exclusion est invalide ou non-exécutoire, le reste de l'exclusion demeurera en vigueur.

c. EXCLUSION DE LA POLLUTION

La présente Partie ne couvre pas ce qui suit:

- (a) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, la fuite, la migration, la libération ou le suintement, réel ou prétendu, de **polluants**, ni les frais ou dépenses de tout **nettoyage** en résultant, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas:
 - (i) si le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, la fuite, la migration, la libération ou le suintement de **polluants** est le résultat direct de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;

(ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie.

(b) les frais ou dépenses engagés pour effectuer des tests, surveiller, évaluer ou estimer le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, la fuite, la migration, la libération ou le suintement, réel, prétendu, potentiel ou imminent, de **polluants**.

8. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les limites de garantie indiquées pour les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent à titre de montant supplémentaire d'assurance, sauf en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes :

- c. Règlements sur la construction;
- m. Enlèvement des biens;
- o. Biens meubles des dirigeants et employés;
- p. Plantes, pelouses, arbres, arbustes ou fleurs d'extérieur;
- q. Enlèvement de débris;
- t. Pertes indirectes (y compris les pannes de courant à l'extérieur des **lieux**);
- u. Extension relative aux **lieux**.

L'article 4 de la présente Partie, soit la Règle proportionnelle, s'applique aux extensions de garantie c., m., o., p., q., t. et u. détaillées ci-dessus.

Aucune somme n'est recouvrable aux termes d'une extension de garantie dans la présente Partie si ladite extension de garantie est supprimée dans tout autre partie ou avenant faisant partie de la présente Police. Dans tous les autres cas, la somme recouvrable aux termes d'une extension de garantie dans la présente Partie s'appliquera uniquement à titre d'assurance excédentaire à toute autre garantie ou extension de garantie dans la présente Partie ou dans tout autre partie ou avenant faisant partie de la présente Police.

a. BÂTIMENTS ET CONTENUS D'ENTREPRISE À DES EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, les biens décrits ci-dessous qui sont acquis ou construits après la date de prise d'effet de la présente Police:

- 1) les nouveaux **bâtiments** et les nouvelles structures étant construits à un emplacement indiqué au Tableau des garanties – Partie I. Cette garantie cesse quatre-vingt-dix (90) jours après la date du début de la construction ou à la date à laquelle les valeurs de la nouvelle construction sont déclarées à l'Assureur ou à la date d'échéance de la Police, selon la première de ces dates à survenir.
- 2) les **bâtiments** et **contenus** d'entreprise acquis par l'Assuré à tout emplacement autre que ceux indiqués au Tableau des garanties - Partie I, au Canada. Cette garantie cesse quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette acquisition ou à la date à laquelle les valeurs des **bâtiments** sont déclarées à l'Assureur ou à la date d'échéance de la Police, selon la première de ces dates à survenir.
- 3) les **bâtiments** détenus en propriété ou contrôlés par un organisme acquis ou formé par l'Assuré, autre qu'une coentreprise, et dans lequel l'Assuré détient au moins un intérêt majoritaire. Cette garantie cesse quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette acquisition ou formation ou à la date à laquelle les valeurs des **bâtiments** sont déclarées à l'Assureur ou à la date d'échéance de la Police, selon la première de ces dates à survenir.

Lorsque de tels **bâtiments** ou **contenus** d'entreprise doivent être assurés aux termes de la Partie I de la présente Police au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours, la prime afférente sera payable à compter de la date du début de la construction ou de la date d'acquisition.

b. CONTENUS D'ENTREPRISE NOUVELLEMENT ACQUIS

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, les **contenus** à tout emplacement indiqué au Tableau qui est :

- 1) acquis par l'Assuré après la date de prise d'effet de la présente Police;
- 2) détenu en propriété ou contrôlé par un organisme, autre qu'une coentreprise, acquis ou formé par l'Assuré après la date de prise d'effet de la présente Police et dans lequel l'Assuré détient au moins un intérêt majoritaire.

La présente extension de garantie cesse :

- 1) dans le cas d'emplacements acquis, soixante (60) jours après la date de cette acquisition ou à la date à laquelle les valeurs pour ces emplacements sont déclarées à l'Assureur ou à la date d'échéance de la Police, selon la première de ces dates à survenir;
- 2) dans le cas d'organismes acquis ou formés par l'Assuré, soixante (60) jours après la date de cette acquisition ou formation ou à la date à laquelle les valeurs à ces emplacements sont déclarées à l'Assureur ou à la date d'échéance de la Police, selon la première de ces dates à survenir.

Lorsque de tels **contenus** doivent être assurés en vertu aux termes de la Partie I de la présente Police au-delà de cette période de soixante (60) jours, la prime afférente sera payable à compter de la date d'acquisition.

c. RÈGLEMENTS SUR LA CONSTRUCTION

Sous réserve de toutes les modalités et dispositions de la présente Partie et à l'exception des modifications spécifiquement apportées ci-dessous, la présente extension de garantie s'applique uniquement aux **bâtiments** qui sont assurés aux termes de la présente Partie.

Sans augmenter le montant d'assurance, et uniquement suite à la réalisation d'un risque assuré, la garantie accordée par la présente Partie est étendue pour indemniser l'Assuré à l'égard de ce qui suit:

- 1) les pertes occasionnées par la démolition d'une partie non endommagée des **bâtiments** ou des structures; ou
- 2) le coût de démolition et de nettoyage du site de toute partie non endommagée des **bâtiments** ou des structures; ou
- 3) toute augmentation du coût de réparation, remplacement, construction ou reconstruction des **bâtiments** ou des structures sur le même site ou sur un site adjacent, selon la même hauteur, la même superficie et le même style et pour la même affectation;

déoulant de l'application des exigences minimales de tout règlement, de tout règlement municipal, de toute ordonnance ou de toute loi qui:

- 1) régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de **bâtiments** ou de structures endommagés; et
- 2) est en vigueur au moment de la perte ou des dommages.

L'Assureur n'est pas responsable aux termes de la présente extension de garantie des pertes occasionnées par l'application de tout règlement, de toute ordonnance ou de toute loi interdisant à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur le même site ou un site adjacent ou interdisant de continuer le même type d'affectation.

d. BIENS HORS DES LIEUX ET EN COURS DE TRANSPORT

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure :

- 1) jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, les biens assurés pendant qu'ils sont temporairement à tout emplacement au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska), y compris des **lieux** loués à titre onéreux par l'Assuré pour les fins d'une foire commerciale, d'un salon d'artisanat, d'une exposition ou d'un type d'événement similaire;
- 2) jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, à moins qu'un montant pour les biens en cours de transport ne soit indiqué au Tableau des garanties - Partie I ou à moins qu'ils soient plus spécifiquement assurés aux termes de la Partie III – Biens en cours de transport, auquel cas seul le montant spécifique indiqué s'applique aux biens assurés pendant qu'ils sont en cours de transport (sauf par les services de colis postaux) entre des points ou endroits au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska);
- 3) jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, les biens assurés pendant qu'ils sont en cours de transport par un service de colis postaux au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska);
- 4) la présente extension de garantie ne s'applique pas aux « ordinateurs portables ».

e. PAPIERS ET DOSSIERS DE VALEUR

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, par **événement**, les frais supplémentaires nécessaires engagés pour compiler les livres comptables, les dessins, les systèmes de fichiers ou autres dossiers, y compris les films, les rubans, les disques, les tambours, les

cellules ou les autres enregistrements magnétiques ou supports de stockage pour le traitement électronique de données, qui sont tous de la propriété de l'Assuré, à l'exception de l'**argent** ou des **titres**, lorsque ces dossiers sont perdus ou endommagés par un risque assuré aux termes de la présente Partie.

f. COMPTES À RECEVOIR

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, par **événement**, les comptes à recevoir que l'Assuré est incapable de percevoir en raison de la perte ou de l'endommagement de ses livres comptables par un risque assuré aux termes de la présente Partie.

g. ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente extension de garantie assure, jusqu'à concurrence:

du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, à moins qu'un montant ne soit indiqué pour les articles (a), (b), (c) et/ou (d) de la présente clause au Tableau des garanties - Partie I, auquel cas seul ce dernier montant d'assurance s'applique;

- (a) l'**équipement informatique et de traitement de texte**, y compris leurs pièces, l'équipement nouvellement acquis et les biens similaires appartenant à des tiers;
- (b) l'**équipement d'ordinateur portable**, soit l'équipement conçu pour être transporté, y compris les ordinateurs portatifs, les ordinateurs bloc-notes ou les ordinateurs bloc-notes à stylet, et pour lequel un montant d'assurance est indiqué à l'égard de l'**équipement d'ordinateur portable** au Tableau des garanties de la Police, y compris pendant qu'il est en cours de transport, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, à moins d'indication ailleurs au Tableau;
- (c) les données électroniques et les médias électroniques (sous réserve de l'Avenant de clarification relatif aux données électroniques et aux pertes relatives aux médias électroniques, joint à la Partie I) :

pour lesquels l'Assuré est légalement responsable, pendant que ces biens sont à un emplacement décrit au Tableau des garanties - Partie I, à un emplacement temporaire ou à un emplacement nouvellement acquis.

La présente extension de garantie ne couvre par les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par:

- 1) les tremblements de terre, à moins qu'ils ne soient spécifiquement couverts aux présentes, sauf pour les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un feu, d'une explosion, de la fumée ou d'une fuite d'un équipement de protection contre les incendies, tels que définis aux alinéas 18.i)1), 18.i)2), 18.i)5) et 18.i)6) de la présente Partie;
- 2) les inondations, y compris les vagues, les marées, les raz-de-marée ou l'élévation, l'échappement ou le débordement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, à moins qu'ils ne soient spécifiquement couverts aux termes des présentes, la présente exclusion n'étant toutefois pas applicable aux pertes ou aux dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un feu, d'une explosion, de la fumée d'une fuite d'un équipement de protection contre les incendies ou d'une conduite maîtresse, tels que définis aux alinéas 18.i)1), 18.i)2), 18.i)5) et 18.i)6) de la présente Partie;
- 3) l'usure normale, la détérioration graduelle, étant toutefois précisé que dans la mesure où ils sont assurés et non exclus par ailleurs aux termes de la présente Partie, les dommages aux biens qui en résultent sont assurés;
- 4) un acte malhonnête ou criminel de la part de l'Assuré, ou de toute autre partie ou intérêt, ou de tout employé ou mandataire de l'Assuré, ou de toute personne à qui les biens peuvent être confiés (sauf les dépositaires à titre onéreux), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels causés directement par des employés de l'Assuré, qui résultent d'un risque autrement assuré et non exclu par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie;
- 5) le retard, la perte de marché ou la perte de revenus;
- 6) une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- 7) (i) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un accident nucléaire tel que défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, ou toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou modifiant celles-ci, ou par une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement du feu, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;

- (ii) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une contamination par une matière radioactive.
 - 8) les erreurs de programmation ou les instructions machines erronées;
 - 9) la perturbation, par des grévistes ou d'autres personnes, de la réparation de biens endommagés ou de la reprise des activités normales de l'entreprise;
 - 10) la suspension, la déchéance ou la résiliation de tout bail, permis, contrat ou commande;
 - 11) la disparition ou la rupture inexplicite d'**équipements** et/ou de **stocks** découverte lors de l'inventaire;
 - 12) les rongeurs, les insectes ou la vermine, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque assuré et non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - 13) i) un écoulement, une fuite ou un afflux d'eau provenant de sources naturelles par les murs, les portes, les fenêtres ou les autres ouvertures du sous-sol, les fondations, les planchers du sous-sol ou les trottoirs, à moins qu'ils ne soient causés simultanément et directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie;
 - ii) la pénétration de pluie, de grésil ou de neige par des portes, des fenêtres, des puits de lumière ou d'autres ouvertures similaires pratiquées dans un mur ou un toit, sauf s'il s'agit d'un trou causé simultanément et directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente Partie.
- (d) La garantie « Panne mécanique d'équipement informatique » couvre l'**équipement informatique et de traitement de texte** assuré, y compris leurs pièces, l'équipement nouvellement acquis et les biens similaires appartenant à des tiers, sous réserve de toutes ses modalités et conditions, pour un montant n'excédant pas la somme indiquée à l'égard de la panne mécanique d'équipement informatique au Tableau des garanties - Partie I ou, si aucun montant n'est indiqué à cet égard, le montant indiqué au Sommaire des extensions de garantie. En ce qui concerne la garantie « Panne mécanique d'équipement informatique », la franchise indiquée au Tableau des garanties - Partie I, à l'égard de la garantie pour «Panne mécanique d'équipement informatique» s'appliquera, pour chaque **événement**, en sus des dispositions relatives à la franchise énoncées à l'article 5 de la présente Partie.

La garantie « Panne mécanique d'équipement informatique » comprend une défaillance mécanique causée par un vice de construction ou une erreur de conception des biens assurés; un court-circuit, un soufflage ou un autre dérèglement d'ordre électrique ou magnétique, autre que la foudre, à l'intérieur d'équipements, d'appareils ou de dispositifs électriques; la réparation, l'entretien ou les opérations de traitement.

L'extension de garantie ne couvre pas les pertes qui sont couvertes par une garantie du fabricant ou un contrat d'entretien, sauf pour la perte qui est en excédent du montant qu'aurait dû recevoir l'Assuré aux termes de la garantie ou du contrat d'entretien.

En aucun cas la présente extension de garantie ne couvre les frais ou dépenses découlant de ce qui suit:

- (i) l'entretien préventif;
- (ii) la réparation de vices attribuables à l'usure normale;
- (iii) la réparation de vices et de dommages survenant pendant les activités normales sans influence extérieure;
- (iv) les vérifications d'usage.

Évaluation :

Pour les fins de la présente extension de garantie, le mode d'évaluation suivant est applicable :

- (i) l'**équipement informatique et de traitement de texte** et l'**équipement d'ordinateur portable**, sont assujettis à la clause de règlement basé sur valeur à neuf de l'article 19 de la présente Partie;

Les limites de garantie offertes aux termes de la présente extension de garantie comprennent toute garantie pouvant exister ailleurs aux termes de la Partie I de la présente Police.

h. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES/FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, les **frais supplémentaires** nécessaires engagés par l'Assuré :

- 1) pour poursuivre les activités normales de l'entreprise pendant la période de réhabilitation à la suite de pertes ou dommages causés par un risque assuré aux biens assurés situés à un emplacement figurant au Tableau des garanties - Partie I;
- 2) lorsqu'une autorité civile interdit l'accès aux **lieux** de l'Assuré en raison de pertes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré à des lieux avoisinants. La présente extension de garantie s'appliquera pour une période allant jusqu'à trente (30) jours à compter de la date de l'interdiction par l'autorité civile;
- 3) L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré pour les **frais supplémentaires** tels que définis aux présentes, résultant de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré attribuable aux pertes ou aux dommages causés par un risque assuré aux termes de la présente Partie à des biens éventuels, qui ne sont pas spécifiquement décrits, partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska), dans la mesure où cet emplacement n'est pas détenu en propriété, contrôlé ou occupé par l'Assuré ou par un service public qui fournit du chauffage, de la lumière, du courant ou du gaz à l'Assuré.

Le terme « **frais supplémentaires** » s'entend de l'excédent du total des frais d'exploitation de l'entreprise de l'Assuré pendant la période requise pour réparer ou remplacer des biens perdus ou endommagés sur le total des frais d'exploitation de cette entreprise qui auraient été engagés en l'absence de la perte. Les **frais supplémentaires** comprennent les frais supplémentaires raisonnables engagés pour la réparation temporaire et les frais engagés pour accélérer la réparation ou le remplacement des biens perdus ou endommagés de l'Assuré, y compris le temps supplémentaire et les frais supplémentaires associés au transport express ou autres moyens de transport rapides. Sont toutefois exclus (1) toutes les autres pertes et tous les autres dommages directs ou indirects aux biens et tous les frais relatifs à des biens corporels, à moins qu'ils ne soient engagés pour réduire les pertes relatives aux **frais supplémentaires** (et alors en aucun cas ces frais ne doivent excéder le montant par lequel ces pertes sont réduites, en tenant compte de la valeur de sauvetage de tels biens) et (2) toute perte de bénéfices ou de revenus.

La période de réhabilitation se limite à la période de temps requise pour effectuer, avec diligence et promptement, la réparation, la reconstruction ou le remplacement de la partie du ou des **bâtiment(s)** ou des **contenus** qui a été perdue ou endommagée.

i. ŒUVRES D'ART

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente extension de garantie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, les œuvres d'art contre tous les risques de pertes ou dommages matériels directs à ces biens, sauf tel qu'exclu ci-dessous, pendant que ces biens sont aux **lieux** décrits au Tableau des garanties - Partie I.

La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par:

- 1) la détérioration, la vermine ou les insectes;
- 2) des actes ou omissions criminels ou intentionnels de l'Assuré ou de toute personne dont les biens sont assurés aux termes des présentes;
- 3) une guerre, une invasion, un acte d'un d'ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- 4) (i) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un accident nucléaire, tel que défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, ou toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou modifiant celles-ci, ou par une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement du feu, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
(ii) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une contamination par une matière radioactive.
- 5) l'usure normale, un vice caché ou un vice de la chose, y compris la rouille, la corrosion, les champignons, la détérioration, les défauts ou vices cachés ou toute propriété d'un bien qui entraîne son endommagement ou sa destruction;
- 6) le bris de pièces de verrerie, de statues, d'œuvres en marbre, de bric-à-brac de valeur, de porcelaines et d'autres objets fragiles, à moins qu'il ne soit directement causé par un feu, un tremblement de terre, une explosion, la chute d'objets frappant l'extérieur d'un **bâtiment**, une inondation, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre, la foudre, une émeute, la fumée, le vandalisme ou des actes malveillants, une tempête de vent ou la grêle, ou par un accident impliquant des transports terrestres, aériens ou par voie d'eau ou par un vol ou une tentative de vol;
- 7) des biens acquis, conservés, entreposés ou transportés illégalement; ou des biens saisis ou confisqués à la suite de la violation d'une loi ou d'une ordonnance d'un organisme public;

- 8) tout procédé de réparation, restauration ou retouche;
- 9) le dessaisissement volontaire de biens par l'Assuré ou par quelqu'un d'autre à qui l'Assuré a confié les biens s'il a été incité à le faire par des manœuvres, un truquage ou un dispositif frauduleux, ou par une escroquerie.

j. ARGENT ET TITRES

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions et des exclusions supplémentaires suivantes, la présente extension de garantie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance indiqué au Sommaire des extensions de garanties, la perte d'**argent** et de **titres** par la destruction, la disparition ou la soustraction frauduleuse réelles de ceux-ci, pendant que ces biens sont :

- 1) à l'intérieur des **lieux**;
- 2) à l'intérieur de tout lieu bancaire ou endroit similaire reconnu pour des dépôts sécuritaires;
- 3) à l'extérieur d'un **bâtiment** pendant qu'ils sont transportés par l'Assuré, un associé de l'Assuré, des dirigeants ou tout employé de l'Assuré autorisé à avoir l'**argent** ou les **titres**, ou pendant qu'ils sont transportés par une compagnie de véhicules blindés. La présente Partie assure également l'**argent** et les **titres** dans l'espace résidentiel de la demeure de l'Assuré ou de la demeure d'un de ses associés ou de tout employé autorisé à avoir l'**argent** ou les **titres**.

La présente extension de garantie assure également :

La perte : a) d'autres biens par **cambrilage de coffre-fort** ou **vol qualifié**, à l'intérieur des **lieux**, ou par une tentative à cet égard; b) d'un tiroir-caisse, d'un coffret-caisse ou d'une caisse enregistreuse verrouillés du fait d'une effraction de ses contenants à l'intérieur des **lieux** ou d'une tentative à cet égard ou par la soustraction frauduleuse de ceux-ci à l'intérieur des **lieux** ou d'une tentative à cet égard; c) d'autres biens par un **vol qualifié** ou une tentative à cet égard à l'extérieur d'un **bâtiment** pendant qu'ils sont transportés par l'Assuré, un associé de l'Assuré, ou tout employé de l'Assuré autorisé à avoir les biens, ou pendant qu'ils sont transportés par une compagnie de véhicules blindés. La présente Partie couvre également ces biens dans l'espace résidentiel de la demeure de l'Assuré ou de la demeure d'un de ses associés ou de tout employé autorisé à avoir l'**argent** et les **titres**, et d) les dommages aux **lieux** causés par un tel **cambrilage de coffre-fort**, un tel **vol qualifié** ou une telle soustraction frauduleuse, ou par ou à la suite d'un vol par effraction dans les **lieux** ou d'une tentative à cet égard, dans la mesure où, en ce qui concerne les dommages aux **lieux**, l'Assuré en est le propriétaire ou est responsable de ces dommages.

Exclusions supplémentaires :

La présente extension de garantie n'assure pas les pertes :

- 1) attribuables à l'abandon ou à la renonciation à de l'**argent** ou des **titres** dans le cadre d'un échange ou d'un achat;
- 2) attribuables à des erreurs ou omissions arithmétiques ou de comptabilité, ou de documents manuscrits, de livres comptables ou de dossiers;
- 3) d'**argent** contenu dans un appareil de divertissement à encaissement automatique ou une distributrice automatique, à moins que le montant d'**argent** déposé à l'intérieur de l'appareil ou de la distributrice ne soit continuellement enregistré par un dispositif interne à cet égard;
- 4) de revenus potentiels, y compris, mais sans s'y limiter, les intérêts et dividendes, non réalisés par l'Assuré en raison d'une perte assurée aux termes de la présente extension de garantie;
- 5) d'**argent** ou de **titres** qui ont été transférés à une personne ou à un endroit à l'extérieur des **lieux** sur la base d'instructions non autorisées.

k. FRAIS DE RECHARGEMENT DE SYSTÈMES AUTOMATIQUES D'EXTINCTION DES INCENDIES

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, par **événement**, les frais de rechargement de systèmes automatiques d'extinction des incendies engagés par l'Assuré en raison de la fuite ou de la projection du produit d'extinction à l'intérieur de tout système automatique d'extinction des incendies aux **lieux** de l'Assuré lorsque cette fuite ou cette projection est causée par ou résulte d'un risque assuré aux termes de la présente Partie.

l. FRAIS RELATIFS AU SERVICE D'INCENDIE

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, par **événement**, la responsabilité de l'Assuré assumée dans un contrat ou dans une convention avant la perte ou les dommages, à l'égard des frais relatifs au service d'incendie engagés lorsque le service d'incendie est appelé pour sauver ou protéger des biens assurés contre un feu.

m. ENLÈVEMENT DES BIENS

Si des biens assurés doivent nécessairement être enlevés d'un ou des emplacement(s) spécifié(s) aux présentes pour empêcher des pertes, la destruction ou des dommages ou des pertes, une destruction ou des dommages supplémentaires à ceux-ci, la portion de la garantie aux termes de la présente Partie qui excède le montant de la responsabilité de l'Assureur à l'égard de toute perte déjà encourue assurera, pour sept (7) jours seulement ou pour la durée non écoulée de la Police si elle est inférieure à sept (7) jours, les biens enlevés et tout bien demeurant à ou aux emplacement(s) spécifié(s) aux présentes, dans le rapport de la valeur des biens à chacun des emplacements respectifs à celle de l'ensemble des biens dans tous les emplacements.

n. DOMMAGES AUX BÂTIMENTS ATTRIBUABLES À UN VOL

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, à titre de **contenus**, les dommages (sauf ceux causés par le feu) à la partie d'un **bâtiment** occupée par l'Assuré, qui résultent directement d'un vol ou d'une tentative de vol et d'actes de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à la condition que l'Assuré soit le propriétaire du **bâtiment** ou qu'il soit responsable desdits dommages et à la condition qu'il ne bénéficie d'aucune garantie d'assurance sur le **bâtiment** endommagé aux termes de la présente Partie, autre que celle accordée à l'Assuré par la présente extension de garantie. La présente extension de garantie est limitée, par perte, au montant d'assurance indiqué au Sommaire des extensions de garantie.

o. BIENS MEUBLES DES DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

L'Assuré a l'option d'inclure les biens meubles de ses dirigeants et ses employés dans la garantie sur l'**équipement**. La garantie sur ces biens :

- 1) n'est pas déclenchée si les biens sont assurés par le propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit obligé de les assurer ou ne soit responsable de leur perte ou de leurs dommages;
- 2) est applicable seulement aux pertes ou aux dommages survenant à un emplacement figurant au Tableau des garanties - Partie I ou à tout emplacement nouvellement acquis tel que spécifié à l'alinéa 8.a. des présentes.

Le montant maximum que l'Assureur paiera à l'égard de chaque dirigeant ou employé correspond au montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie par personne assurée et pour les pertes ou les dommages aux termes de la présente extension de garantie pour chaque année d'assurance.

p. PLANTES, PELOUSES, ARBRES, ARBUSTES OU FLEURS D'EXTÉRIEUR

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure les pertes ou les dommages aux plantes, aux pelouses, aux arbres, aux arbustes ou aux fleurs à l'extérieur à un emplacement figurant au Tableau des garanties - Partie I ou à un emplacement nouvellement acquis tel que spécifié à l'alinéa 8.a. des présentes, causés directement par un vol ou une tentative de vol ou par un **risque désigné** (à l'exception d'une tempête de vent ou de la grêle), tel que défini à l'alinéa 18.i) de la présente Partie. La présente extension de garantie est limitée au montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie pour chaque plante, pelouse, arbre, arbuste ou fleur, y compris les frais d'enlèvement de débris, et par **événement**.

q. ENLÈVEMENT DE DÉBRIS

L'extension de garantie suivante n'augmente pas les montants d'assurance applicables aux termes de la présente Partie.

(i) Enlèvement de débris

L'Assureur indemnisera l'Assuré à l'égard des frais engagés relativement à l'enlèvement de débris de biens assurés sur les **lieux**, occasionnés par les pertes ou les dommages à ces biens, pour lesquels la présente Partie offre une garantie.

Le montant payable aux termes de la présente extension de garantie n'excèdera pas vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total payable à l'égard des pertes matérielles directes subies par les biens assurés, plus le montant de la franchise applicable.

(ii) Enlèvement de débris attribuables à une tempête de vent

L'Assureur indemnisera l'Assuré à l'égard des frais engagés relativement à l'enlèvement de débris ou d'autres biens non assurés en vertu de la présente Partie, mais que la tempête de vent a apportés sur un emplacement figurant au Tableau des garanties - Partie I.

Les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas aux frais ou dépenses engagés:

- a) Pour les activités de **nettoyage** de **polluants** du sol ou de l'eau; ou
- b) Pour les activités liées aux tests, aux contrôles ou aux évaluations de toute émission, dispersion, fuite, migration ou libération ou de tout déversement, suintement ou rejet de **polluants**, réel, prétendu, potentiel ou imminent.

Les frais d'enlèvement de débris ne seront pas pris en considération dans l'établissement de la valeur à neuf pour les fins de l'application de la Règle proportionnelle.

Si le montant total des pertes aux biens et des frais d'enlèvement de débris est supérieur au montant d'assurance applicable aux biens assurés, un montant d'assurance supplémentaire, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de la limite de garantie pour de tels biens, s'appliquera au montant des frais d'enlèvement de débris, sans toutefois excéder, en aucun cas :

Aux termes du sous-alinéa (i) : le moindre de :

- a) 50 000 \$; ou
- b) vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total payable pour les pertes matérielles directes aux biens assurés, plus le montant de la franchise applicable;

Aux termes du sous-alinéa (ii) : 50 000 \$.

r. NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DE POLLUANTS

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, par **événement** et globalement, les frais engagés pour extraire des **polluants** du sol ou de l'eau aux **lieux** de l'Assuré, si le rejet, le déversement ou la dispersion des **polluants** est le résultat de la réalisation d'un risque assuré aux termes de la présente Partie.

s. HONORAIRES PROFESSIONNELS

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence du montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie ou du montant spécifiquement indiqué au Tableau des garanties – Partie I, selon le plus élevé de ces montants, les frais raisonnables engagés par l'Assuré ou les honoraires raisonnables payables aux vérificateurs, aux comptables, aux avocats, aux architectes, aux ingénieurs ou aux autres conseillers de l'Assuré, à l'exception des experts en sinistres, pour la production de précisions ou de détails ou autres preuves renseignements ou éléments de preuve pouvant être requis par l'Assureur à des fins d'enquête ou de vérification de toute demande de règlement couverte aux termes de la présente Police.

t. PERTES INDIRECTES (Y COMPRIS LES PANNES DE COURANT À L'EXTÉRIEUR DES LIEUX)

Si la présente Partie assure les **contenus**, elle assure également, sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, les pertes ou dommages indirects à ces **contenus** causés directement par un changement de température ou d'humidité résultant directement d'un dommage causé par un risque assuré aux termes de la présente Partie à :

- 1) de l'équipement utilisé pour réfrigérer, refroidir, humidifier, déshumidifier, climatiser, chauffer ou transformer du courant, y compris leurs connexions, lignes et conduits de transport et d'alimentation, fournissant du chauffage, de la lumière, du courant ou du gaz aux **lieux** et situés sur les **lieux** décrits; et
- 2) des installations d'entreprises de services publics, postes de transformation ou postes de sectionnement, postes électriques, transformateurs ou postes de pompage à l'extérieur des **lieux**, y compris les lignes et conduits de transport souterrains, fournissant du chauffage, de la lumière, du courant ou du gaz aux **lieux**.

La responsabilité maximale de l'Assureur aux termes de la présente extension de garantie pour les pertes indirectes de **contenus** résultant directement de dommages causés par un risque assuré aux termes de la présente Partie à des biens décrits aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus correspond, par **événement**, au montant d'assurance figurant au Tableau des garanties - Partie I pour les pertes indirectes ou le montant autrement indiqué au Tableau des garanties - Partie I, Extensions de garantie, à titre de sous-limite pour les pertes indirectes, selon le plus élevé de ces montants.

À moins d'indications contraires figurant au Tableau, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de chaque interruption d'affaires, totale ou partielle, aux termes de la présente extension de garantie, ne sera pas déclenchée avant que la période d'interruption excède la période d'attente de 48 heures qui suit immédiatement la survenance d'une perte, sous réserve de la limite de garantie figurant au Tableau ou aux extensions de garantie, selon le montant le plus élevé.

u. EXTENSION RELATIVE AUX LIEUX

Les biens assurés aux termes de l'article 2 ou de l'alinéa 8.b. de la présente Partie, à l'exception des **automobiles** non immatriculés et des remorques non immatriculées, sont également assurés pendant qu'ils se trouvent dans ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des **lieux**.

v. VITRAGE

La garantie accordée par la présente extension de garantie est étendue de manière à s'appliquer aux pertes ou dommages au **vitrage** faisant partie d'un **bâtiment** qui appartient à l'Assuré ou qui appartient à des tiers et qui est sous les soins, la garde ou le contrôle de l'Assuré, causés par des pertes ou des dommages matériels directs, sous réserve des exclusions figurant à l'alinéa 7.b., Risques exclus. La garantie aux termes de la présente extension de garantie comprend les frais nécessaires engagés pour:

- 1) installer des panneaux temporaires ou placarder des ouvertures si la réparation ou le remplacement du **vitrage** endommagé du **bâtiment** est retardé; et
- 2) enlever ou remplacer des obstructions lors de la réparation ou du remplacement du **vitrage** endommagé du **bâtiment**. Toutefois, sont exclus les frais engagés pour enlever ou remplacer les présentations en vitrine.

Le terme « **Vitrage** », tel qu'utilisé dans la présente extension de garantie s'entend du vitrage qui fait partie d'un **bâtiment** ou d'une structure auquel la garantie accordée par la présente extension de garantie s'applique et comprend le cadre pour le vitrage et tout lettrage, ornement ou ruban d'un système antiviol fixé sur le vitrage, mais ne comprend pas les vitraux.

Si une loi, une ordonnance ou un code du bâtiment exige que les biens endommagés soient remplacés par des vitres de sécurité, l'Assureur couvrira le coût d'un tel matériau, sans pour autant augmenter les limites de garantie pour le **vitrage**.

Si l'Assuré est le propriétaire du **bâtiment**, le montant maximum que l'Assureur paiera est jusqu'à concurrence des limites de garantie pour le **bâtiment** telles qu'accordées aux termes de la présence Police, et applicable aux **lieux**.

Si l'Assuré est le locataire, le montant maximum que l'Assureur paiera, par **événement**, pour les pertes ou les dommages aux termes de la présente extension de garantie correspond au montant d'assurance indiqué au Sommaire des extensions de garantie.

w. INTÉRÊT LOCATIF - LOYERS

Si à la suite de la réalisation d'un risque assuré, le propriétaire met fin au bail conformément aux dispositions de celui-ci, l'Assureur paiera la différence entre la valeur locative courante la plus élevée et les valeurs stipulées au bail en cours. La responsabilité de l'Assureur, par perte, n'excédera pas la perte réelle subie par l'Assuré ou le montant d'assurance figurant au Sommaire des extensions de garantie, selon le moindre de ces montants.

L'Assureur ne sera pas responsable de toute perte d'intérêt locatif résultant de l'exercice, par l'Assuré, d'une option de résiliation du bail.

x. ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

a. Biens assurés

La présente extension de garantie, à moins d'avis contraire indiqué aux présentes, assure les fournitures, la machinerie, l'**équipement** et les matériaux destinés à être incorporés à et à faire partie du projet fini, y compris les matériaux et fournitures non réutilisables qui ne sont pas exclus par ailleurs et qui sont nécessaires pour compléter le projet tel que décrit au Tableau des garanties - Partie I, à l'exception de ceux exclus par les présentes, appartenant à l'Assuré ou à quelqu'un d'autre si l'Assuré est légalement responsable de ces biens.

L'extension de garantie s'applique pendant que ces biens sont :

- a) en cours de transport vers les **lieux** de l'installation; ou
- b) à cet endroit pendant la période d'attente avant l'installation; ou
- c) pendant qu'ils sont en train d'être installés; ou
- d) pendant qu'ils sont temporairement situés sur des **lieux** détenus en propriété par l'Assuré ou loués par celui-ci pour une période n'excédant pas trente (30) jours consécutifs en attendant l'installation au projet.

Il est entendu que la garantie sur tous les biens prend fin :

- 1) lorsque l'intérêt de l'Assuré prend fin; ou
- 2) quatre-vingt-dix (90) jours après que l'installation soit complétée; ou
- 3) à la date d'échéance de la Police de l'Assuré, selon le premier des trois à survenir.

b. Limites de garantie

La responsabilité de l'Assureur se limite au montant indiqué à titre de limite de garantie au Sommaire des extensions de garantie

ou au montant indiqué au Tableau des garanties - Partie I, selon le montant le plus élevé, par perte, catastrophe ou sinistre, que ce soit dans le cas d'une perte partielle ou totale, du sauvetage, d'autres frais ou dépenses, ou le tout combiné.

c. Limites territoriales de la garantie

La présente extension de garantie couvre les biens assurés seulement pendant qu'ils sont au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska).

d. Franchise

Chaque demande de règlement pour des pertes ou des dommages sera réglée séparément et la somme indiquée au Tableau des garanties - Partie I sera déduite du montant de chaque demande de règlement réglée.

e. Risques assurés

La présente extension de garantie assure tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs aux biens décrits aux présentes, sous réserve des exclusions ou limitations ci-dessous.

f. Exclusions:

1) Biens exclus

La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages aux biens suivants :

- a) les relevés de comptes, les factures, les devises, les actes authentiques, les preuves de créance, l'**argent**, les obligations, les **titres**, les bijoux ou pierres précieuses, les plans, les bleus, les conceptions, les devis ou tout bien similaire;
- b) les animaux, les moyens de transport conçus pour l'utilisation sur la voie publique, les bateaux ou les aéronefs;
- c) les outils et l'**équipement** d'un entrepreneur, y compris les pièces de rechange et accessoires, qu'ils soient détenus en propriété, empruntés ou loués, ou tout autre bien ne faisant pas partie ou n'étant pas destiné à faire partie d'une installation décrite au Tableau des garanties - Partie I, à l'exception des outils et de l'**équipement** dont le coût est inclus dans le prix du contrat et est déclaré à l'Assureur pour déterminer la prime;
- d) toute installation ou pièce de celle-ci à compter du moment où elles sont utilisées pour les fins prévues;
- e) les biens pendant qu'ils sont en cours de transport par voie d'eau, sauf en cours de transfert, lorsqu'ils se trouvent sur une barge ou un traversier ou sur un wagon dans le cadre d'un transport terrestre;
- f) les biens pendant qu'ils sont en cours de transport aérien, à l'exception de ceux transportés par des compagnies aériennes de transport régulier.

2) Risques exclus

La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages causés par ce qui suit:

- a) une panne ou une perturbation mécanique ou électrique, étant toutefois précisé que dans la mesure où ils sont autrement assurés et non exclus par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie, les dommages aux biens qui en résultent seront assurés;
- b) un vice caché, un vice de la chose, la détérioration graduelle ou l'usure normale, étant toutefois précisé que dans la mesure où ils sont autrement assurés et non exclus par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie, les dommages aux biens qui en résultent sont assurés;
- c) des troubles électriques à des dispositifs électriques de toute nature (y compris le câblage) attribuables à des courants électriques générés artificiellement, y compris la formation d'arc, sauf si un feu ou une explosion s'ensuit et, dans ce cas, seuls les pertes ou les dommages causés par ledit feu ou ladite explosion sont assurés;
- d) l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les changements de température, le gel, le réchauffement, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites de contenus, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de fini, la rouille ou la corrosion, les rayures, les égratignures ou le broyage,

étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par la réalisation d'un risque assuré et non exclu par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie;

- e) un acte malhonnête ou criminel de la part de l'Assuré ou de toute autre partie ou intérêt, ou de tout employé ou mandataire de l'Assuré, ou de toute personne à qui les biens peuvent être confiés (sauf les dépositaires à titre onéreux), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels causés directement par les employés de l'Assuré, qui résultent d'un risque autrement assuré et non exclu par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie;
- f) toute perte inexpliquée, la disparition mystérieuse ou la rupture des stocks découverte lors de l'inventaire;
- g) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- h) (i) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un accident nucléaire, tel que défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, ou toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou modifiant celles-ci, ou par une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement du feu, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;

(ii) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une contamination par une matière radioactive.
- i) les frais relatifs à la correction de :
 1. matériaux défectueux ou inadéquats;
 2. malfaçons ou vices de forme;
 3. vices de conception ou conceptions inappropriées.

étant précisé, toutefois, que dans la mesure où il sont autrement assurés et non exclus par ailleurs aux termes des présentes, les dommages aux biens qui en résultent sont assurés;

- j) les pertes ou les dommages couverts aux termes de toute garantie (expresse ou implicite) de tout entrepreneur, fabricant ou fournisseur, que cet entrepreneur, fabricant ou fournisseur soit ou non un Assuré aux termes de la présente extension de garantie;
- k) les pertes découlant, directement ou indirectement, de près ou de loin, de l'application de tout règlement, tout règlement municipal, toute ordonnance ou toute loi qui régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de **bâtiments** ou de structures, lesquels règlement, règlement municipal, ordonnance ou loi rendent impossibles la réparation ou la remise en état du bien tel qu'il était immédiatement avant la perte, ou en conséquence de l'application de ceux-ci, ou y étant attribuables;
- l) les pertes, les dommages ou les frais causés par une explosion, la rupture ou l'éclatement de chaudières à vapeur, de canalisations de vapeur, de turbines à vapeur ou de moteurs à vapeur, ou résultant de ceux-ci;
- m) les tremblements de terre, sauf pour les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un **feu**, d'une **explosion**, de la **fumée** ou d'une **fuite d'un équipement de protection contre les incendies**, tels que définis à l'alinéa l.1.b) de la présente extension de garantie;
- n) les inondations, y compris les vagues, les marées, les raz-de-marée ou l'élévation, l'échappement ou le débordement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, la présente exclusion n'étant toutefois pas applicable aux pertes ou aux dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un **feu**, d'une **explosion**, de la **fumée**, d'une **fuite d'un équipement de protection contre les incendies** ou d'une conduite maîtresse, tels que définis à l'alinéa l.1. b) de la présente extension de garantie;
- o) le retard, la perte de marché, la perte de jouissance ou la perte d'occupation;
- p) la cessation des travaux ou l'interruption de la construction, à moins que celles-ci ne soient directement causées par un risque autrement assuré et non exclu par ailleurs aux termes des présentes.

3) Exclusion de la pollution

La présente extension de garantie ne couvre pas ce qui suit :

- (a) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, la fuite, la migration, la libération ou le suintement, réel ou prétendu, de **polluants** et les frais ou dépenses de tout **nettoyage** en résultant, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas:
 - (i) si le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, la fuite, la migration, la libération ou le suintement de **polluants** est le résultat direct de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie;
 - (ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente extension de garantie.
- (b) les frais ou dépenses engagés pour effectuer des tests, surveiller, évaluer ou estimer le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, la fuite, la migration, la libération ou le suintement, réel, prétendu, potentiel ou imminent, de **polluants**.

g. Base de règlement

Sous réserve de la limite de garantie indiquée à l'alinéa b. de la présente extension de garantie, la base de règlement de toute perte sera la suivante :

1. Pour les biens appartenant à l'Assuré : La valeur au jour du sinistre en effectuant les déductions appropriées pour la dépréciation, peu importe la cause, et ne devant en aucun cas excéder le coût de remplacement net;
2. Pour les biens dont l'Assuré est responsable : Le montant pour lequel l'Assuré est responsable plus les frais supplémentaires, le cas échéant, engagés à leur égard par l'Assuré, pour la main-d'œuvre et les matériaux jusqu'au moment de la perte.

h. Atteinte aux droits de recouvrement

Tout acte ou consentement de l'Assuré, avant ou après les pertes ou les dommages, en vertu desquels les droits de recouvrement de l'Assuré, en totalité ou en partie, à l'égard des pertes ou des dommages à des biens assurés aux termes des présentes à l'encontre d'un transporteur, d'un dépositaire ou d'une autre partie responsable à leur égard, font l'objet d'une renonciation, sont atteints ou perdus, aura pour effet d'annuler la présente Partie, mais le droit de l'Assureur de conserver ou de recouvrer la prime ne sera pas affecté. L'Assureur n'est pas responsable de la perte ou des dommages qui, sans son consentement écrit, ont fait l'objet d'un règlement ou d'une transaction par l'Assuré. L'Assuré aura toutefois le droit, sans porter atteinte à la présente assurance, d'accepter les connaissements ordinaires ou les récépissés de chargement émis par des transporteurs limitant leur responsabilité à une valeur moindre que la valeur réelle.

i. Ajustement de prime

La prime pour la présente extension de garantie (Assurance flottante d'installation) est uniquement provisoire et est basée sur une estimation, dont le montant figure au Tableau des garanties - Partie I, des recettes brutes annuelles provenant de l'installation de biens assurés par la présente Partie. L'Assuré s'engage à garder un registre précis des recettes brutes (perçues et non perçues) de tous les travaux d'installation complétés et à déclarer à l'Assureur dans les soixante (60) jours après l'échéance de la présente Police, le plein montant de ces recettes brutes (perçues et non perçues) de tous les travaux d'installation de biens assurés par la présente Partie complétés durant l'année d'assurance précédente et à payer la prime sur ceux-ci au taux indiqué au Tableau des garanties - Partie I, pour chaque tranche de 100 \$ de recettes brutes excédant ladite estimation, cette prime additionnelle devenant payable à l'Assureur au moment où la déclaration est faite. Si les recettes brutes de tous les biens installés pendant l'année d'assurance précédente sont inférieures à l'estimation, l'Assureur remboursera la prime calculée au même taux sur l'insuffisance.

j. Renonciation à la subrogation

Il est entendu et convenu que la présente assurance ne sera pas annulée advenant que l'Assuré, avant la perte, renonce par écrit, en totalité ou en partie, à ses droits de recouvrement contre toute personne autre qu'un transporteur ou un dépositaire pour les pertes ou les dommages survenant aux biens assurés aux termes des présentes, étant toutefois précisé que l'Assuré n'est pas autorisé à renoncer à ses droits de recouvrement contre tout entrepreneur, fabricant ou fournisseur pour les pertes ou les dommages survenant aux biens assurés aux termes des présentes qui sont couverts par toute garantie (expresse ou implicite) d'un tel entrepreneur, fabricant ou fournisseur, que ces derniers soient ou non des Assurés aux termes de la présente extension

de garantie.

k. Changement de méthode

La présente Partie sera nulle, à moins d'avis contraire dans une entente écrite ajoutant aux présentes, si la conception générale ou la méthode de construction sont substantiellement modifiées ou changées pendant la durée de la Police.

l. Conditions et Définitions:

1. a. Lorsque la garantie accordée par la présente extension de garantie s'applique aux biens de plus d'une personne ou de plus d'un intérêt, la responsabilité totale de l'Assureur pour les pertes subies par toutes ces personnes et tous ces intérêts sera limitée globalement à la ou aux limite(s) de garantie figurant au Tableau des garanties - Partie I.

b. Définitions:

1) Feu ou foudre

2) Explosion

Sauf en ce qui concerne une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, aucune responsabilité ne résultera aux termes des présentes pour des pertes ou des dommages causés par une explosion, une rupture ou un éclatement visant les biens suivants que l'Assuré détient en propriété, exploite ou contrôle, à savoir :

- a) 1. les parties renfermant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur de toutes les chaudières générant de la vapeur ainsi que les conduits ou les autres équipements qui y sont rattachés et qui renferment de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur;
- 2. les conduits et les appareils, ou les pièces de ceux-ci, renfermant habituellement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur provenant d'une source externe et pendant qu'ils sont soumis à cette pression;
- 3. les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les espaces libres ou passages qui conduisent les gaz de combustion de ces endroits là;
- 4. les réservoirs de dissolvants de salin.
- b) les autres récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale interne excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (15 livres au pouce carré), sauf que la responsabilité est expressément assumée à l'égard des pertes ou des dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- c) les machines mobiles ou rotatives ou les pièces de celles-ci, lorsque les pertes ou les dommages sont causés par la force centrifuge ou une panne mécanique;
- d) les récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, mais la présente exclusion ne s'applique pas à d'autres biens assurés aux termes des présentes qui sont endommagés par une telle explosion;
- e) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions visées par le présent alinéa :

- a) l'arc électrique ou la rupture simultanée d'un équipement électrique attribuable à cet arc électrique;
- b) l'éclatement ou la rupture causé par la pression hydrostatique ou le gel;
- c) l'éclatement ou la rupture d'un disque de sécurité, d'un diaphragme ou d'un fusible.

3) Fumée

Le terme **fumée** s'entend de la fumée attribuable à une exploitation soudaine, inhabituelle et fautive d'un appareil de chauffage fixe.

Aucune obligation n'existe aux termes des présentes à l'égard des dommages cumulatifs.

4) Fuite d'un équipement de protection contre les incendies

Le terme **fuite d'un équipement de protection contre les incendies** s'entend de la fuite ou de l'écoulement d'eau ou d'autres substances contenues dans l'équipement utilisé pour la protection contre les incendies sur les **lieux** décrits aux présentes ou sur des **lieux** adjacents, ainsi que des pertes ou des dommages causés par la chute ou la rupture de cet équipement.

Le terme **équipement de protection contre les incendies** comprend les réservoirs, les conduites maîtresses, les bornes d'incendies, les soupapes et tout autre équipement, utilisés uniquement pour la protection contre les incendies ou conjointement pour la protection contre les incendies et pour d'autres fins; toutefois, ce terme n'inclut pas :

- a) les tuyauteries d'embranchement d'un système mixte lorsque ces embranchements sont entièrement utilisés à des fins autres que la protection contre les incendies;
- b) les conduites maîtresses ou leurs accessoires situés à l'extérieur des **lieux** décrits et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
- c) les bassins ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

5) Polluants

Le terme **polluants** s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les **déchets**. Le terme **déchets** comprend les matériaux devant être recyclés, reconditionnés ou récupérés.

6) Nettoyage

Le terme **nettoyage** s'entend de l'enlèvement, du confinement, du traitement, de la décontamination, de la détoxification, de la stabilisation, de la neutralisation ou de la réhabilitation de **polluants**, y compris le fait d'effectuer des tests qui font partie intégrante des processus susmentionnés.

9. AUTORISATION

L'autorisation est accordée par les présentes :

- a. d'effectuer des ajouts, des modifications ou des réparations;
- b. d'effectuer les travaux, et de conserver et d'utiliser les objets, les matériaux et les fournitures en quantités qu'il est d'usage d'avoir ou qui sont nécessaires à l'entreprise de l'Assuré.

10. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui aux termes de la présente Partie, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'Assuré contre les tiers et peut tenter des poursuites en son propre nom ou au nom de l'Assuré pour faire valoir de tels droits. Nonobstant ce qui précède, l'Assureur renonce par les présentes à ses droits de subrogation contre toute société, tout cabinet, tout individu ou tout autre intérêt bénéficiant de la garantie accordée par la présente Partie.

Lorsque la somme nette recouvrée, déduction faite des frais de recouvrement, est insuffisante pour procurer une indemnité complète pour la perte ou les dommages subis, cette somme sera partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part de la perte ou des dommages supportée par chacun.

Aucune quittance ou décharge de responsabilité convenue par l'Assuré avant la perte n'affectera les droits de recouvrement de l'Assureur.

11. SYSTÈMES DE PROTECTION DES BIENS

Il est convenu que :

- a) L'Assuré doit aviser sans délai l'Assureur de tout défaut ou défectuosité ou de toute interruption venant à sa connaissance à l'égard de :
 - i. tout système de détection d'incendies; ou
 - ii. tout système de gicleurs ou autre système d'extinction d'incendies; ou
 - iii. tout système de détection d'intrusions.
- b) Si l'Assuré est le propriétaire ou le locataire du système, il doit veiller à l'inspection et à l'entretien réguliers de l'équipement conformément aux recommandations du fabricant;

- c) L'Assuré doit aviser sans délai l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat pour l'entretien ou la surveillance de n'importe lequel de ces systèmes ou de l'avis de suspension des services de police en réponse à n'importe lequel de ces systèmes.

12. AJUSTEMENT DE PRIME (APPLICABLE AUX STOCKS SEULEMENT)

Cette clause s'applique uniquement aux emplacements décrits au Tableau des garanties - Partie I, pour lesquels figure un montant d'assurance distinct pour les **stocks**.

Si, dans les six (6) mois suivant la date d'échéance ou la date d'anniversaire de chaque période d'assurance, l'Assuré transmet à l'Assureur un formulaire de demande d'ajustement de prime indiquant, pour ladite période, la valeur de remplacement vétusté déduite des **stocks** au dernier jour de chaque mois pour chacun des emplacements telle que commentée par les comptes de l'Assuré, la prime réelle pour ladite période à l'égard de ces **stocks** sera alors calculée au taux applicable à chaque emplacement pour le montant moyen des valeurs totales déclarées. Si la prime payée par l'Assuré à l'égard de ces **stocks** excède la prime réelle ainsi calculée, l'Assureur remboursera à l'Assuré tout montant excédentaire payé, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximum de cinquante pour cent (50 %) de la prime payée à l'égard de ces **stocks**. Dans le cas où des valeurs mensuelles déclarées excèdent la limite de garantie, le montant de l'excédant ne sera pas inclus dans le calcul d'ajustement de la prime.

13. ÉVALUATIONS

Pour les fins du calcul de la valeur totale des biens relativement à l'application de la Règle proportionnelle, à la déclaration des valeurs et au règlement de la perte, les bases d'évaluation suivantes s'appliquent :

- a. aux **stocks** non vendus – la valeur au jour du sinistre des biens au moment où la perte survient, laquelle ne doit en aucun cas excéder ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer les biens avec des matériaux de mêmes nature et qualité;
- b. aux **stocks** vendus – le prix de vente après déduction des escomptes;
- c. aux biens d'autrui sous la garde ou le contrôle de l'Assuré aux fins d'effectuer des travaux sur ceux-ci – le montant dont l'Assuré est responsable, lequel ne doit en aucun cas excéder la valeur au jour du sinistre au moment et à l'endroit de la perte, majorée du coût de la main-d'œuvre et des matériaux affectés aux travaux en question avant la perte;
- d. aux améliorations locatives et dossiers – conformément aux dispositions des alinéas 14. a) et 14. b) de la présente Partie;
- e. à tous les autres biens assurés aux termes de la présente Partie, la valeur à neuf au moment où la perte ou les dommages surviennent, telle que définie à l'article 19 de la présente Partie, à moins que le Tableau des garanties - Partie I n'indique la valeur au jour du sinistre ou que des conditions plus spécifiques n'aient été indiquées.

Aux termes de la présente clause et à moins d'indications contraires, lorsque la clause de règlement basé sur la valeur au jour du sinistre est applicable, le règlement de la perte est assujéti à une règle proportionnelle de 80 %. Lorsque la clause de règlement basé sur la valeur à neuf est applicable, le règlement de la perte est assujéti à une règle proportionnelle de 90 %.

14. BASE SPÉCIALE DE RÈGLEMENT

a) INTÉRÊT LOCATIF DANS LES AMÉLIORATIONS LOCATIVES:

- 1) Lorsque des améliorations sont endommagées ou détruites par un risque assuré, l'Assureur paiera les frais pour le remplacement sur le même site dans la mesure du possible ou, si cela n'est pas possible, les frais de déménagement, d'entreposage temporaire et de restauration sur un autre site. Si le locataire ne remplace pas les biens, l'Assureur paiera au prorata les frais originaux des améliorations pour la période non courue du bail;
- 2) Lorsque les améliorations ne sont pas endommagées ou détruites par un risque assuré, si, à la suite de la réalisation d'un risque assuré, l'intérêt de l'Assuré dans lesdites améliorations retourne au propriétaire du **bâtiment** à la suite de l'exercice, par le propriétaire du **bâtiment**, d'une clause de résiliation contenue au bail, l'Assureur paiera à l'Assuré les frais pour remplacer les améliorations à cet emplacement ou à un autre emplacement;
- 3) De plus, lorsque le propriétaire met fin au bail à la suite de la résiliation d'un risque assuré et que les biens sont endommagés, en totalité ou en partie, et que le bail stipule que l'indemnité d'assurance doit être versée au propriétaire, l'Assureur paiera les frais pour remplacer les biens endommagés au propriétaire;
- 4) L'Assureur n'est pas responsable de toute perte d'intérêt locatif résultant de l'exercice, par l'Assuré, d'une option de résiliation du bail.

b) DOSSIERS

Sous réserve des alinéas 8.e. et 8.f. de la présente Partie, la responsabilité de l'Assureur à l'égard des pertes ou des dommages visant :

- 1) les livres de comptes, les dessins, les systèmes de mise sur fichiers et les autres dossiers, autres que ceux décrits à l'alinéa 2) ci-dessous, n'excédera pas le coût des livres en blanc, des pages en blanc ou des autres matériaux en blanc, plus le coût de la main-d'œuvre pour la transcription ou la reproduction de ces dossiers;
- 2) les médias, les dispositifs de stockage de données et les dispositifs programmés pour le traitement électronique et électromécanique des données ou pour l'équipement à commande électronique, n'excédera pas le coût de reproduction de ces médias, dispositifs de stockage de données et dispositifs programmés à partir de duplicatas ou d'originaux de la génération précédente des médias; toutefois, aucune responsabilité n'est assumée aux termes des présentes à l'égard des frais pour la cueillette ou l'assemblage de renseignements ou de données aux fins de cette reproduction.

L'application de la Règle proportionnelle sera basée sur 1) ou 2) ci-dessus, selon la disposition applicable.

c) MARQUES ET ÉTIQUETTES

En cas de pertes ou de dommages à des biens assurés portant une marque ou une marque de commerce, dont la vente emporte ou implique la garantie de responsabilité du fabricant ou de l'Assuré, la valeur de sauvetage de ces biens endommagés sera déterminée après avoir enlevé et/ou ré-identifié ces marques ou marques de commerce ou autres caractéristiques permettant l'identification. Les frais de cette procédure d'enlèvement seront pris en charge uniquement par l'Assureur jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$ ou selon les autres indications figurant au Tableau des garanties - Partie I.

15. CLAUSE RELATIVE AUX VÉHICULES VERROUILLÉS – ENGAGEMENT FORMEL

Le présent engagement formel s'applique aux biens qui ne sont pas sous le contrôle d'un transporteur public.

L'Assuré s'engage à ce que tout véhicule dans lequel les biens assurés sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment métallique entièrement fermé, et l'Assureur n'aura d'obligation en cas de perte attribuable à un vol dans un véhicule laissé sans surveillance que s'il résulte directement d'une entrée par effraction (dont les traces sont visibles) dans la carrosserie ou le compartiment, que les portes et les fenêtres du véhicule avaient été bien verrouillées.

16. BIENS DES TIERS

Au choix de l'Assureur, l'indemnité peut être payée à l'Assuré ou réglée avec le client ou le propriétaire des biens et payée à ces derniers.

17. CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES (FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)

Il est stipulé et convenu par les présentes que :

a) VIOLATIONS DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'Assureur (si ce dernier leur est connu) dès qu'ils sont au courant de toute inoccupation ou vacance de plus de trente (30) jours consécutifs, de tout changement dans les droits de propriété ou de toute aggravation du risque, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Dans la province de Québec, les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), toutes les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

b) SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leur créance avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

c) PLURALITÉ D'ASSURANCE

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

d) PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

e) CESSATION OU MODIFICATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

a) Toutes les provinces, sauf le Québec : Sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes des Conditions légales, et à charge pour l'Assureur de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé dans ladite condition légale de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

b) Province de Québec : L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du *Code civil du Québec*, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze (15) jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

f) SAISIE (DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, TRANSFERT DE DROITS)

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres aux termes de la Partie 1 de la présente Police sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

18. DÉFINITIONS

Lorsque les termes suivants sont utilisés dans la présente Partie :

a) « **Bâtiment(s)** s'entend du ou des bâtiment(s) décrits au Tableau des garanties - Partie I et comprend :

- 1) les structures permanentes se rapportant au(x) bâtiment(s) et situées sur les **lieux**;
- 2) les ajouts et les annexes communiquant physiquement avec le(s) bâtiment(s) ou les structures;
- 3) les attaches permanentes et les installations à demeure jointes à et faisant partie du ou des bâtiment(s) ou des structures;
- 4) les plantes, les arbres, les arbustes ou les fleurs à l'intérieur de(s) bâtiment(s) utilisés à des fins décoratives, pourvu qu'aucune garantie sur l'**équipement** ne soit accordée par la présente Partie aux **lieux** sur lesquels le(s) bâtiment(s) sont situé(s);
- 5) les matériaux et les fournitures sur les **lieux** destinés à être utilisés pour la construction, la modification, l'entretien ou la réparation du ou des bâtiment(s) ou des structures;
- 6) l'**équipement** sur les **lieux** utilisé pour l'entretien ou la maintenance du ou des bâtiment(s) ou des structures;
- 7) les cuisinières, les réfrigérateurs et les lave-vaisselle dans des appartements ou des suites, les contenus des salles de lavage, des halls, des passages publics, des escaliers publics et des corridors, lorsque ce(s) bâtiment(s) est ou sont décrit(s) au Tableau des garanties - Partie I.

b) « **Équipement** s'entend :

- 1) des meubles, des garnitures, des attaches, des meubles à demeure, de la machinerie, des outils, des ustensiles, des appareils, ainsi que généralement de tous les **contenus**, y compris les **contenus** de bureau, autre que :

- a. les **stocks**, tels que définis aux présentes;
 - b. les installations à demeure et les attaches permanentes jointes à un **bâtiment** ou des structures, et en faisant partie;
 - c. les plantes, les pelouses, les arbres, les arbustes ou les fleurs à l'extérieur;
 - d. les matériaux et les fournitures destinés à être utilisés pour la construction, la modification, l'entretien ou la réparation du ou des **bâtiment(s)** ou de structures;
 - e. l'équipement utilisé pour l'entretien ou la maintenance de **bâtiment(s)** ou de structures.
- 2) des améliorations locatives qui sont définies comme étant des améliorations et des modifications apportées, aux frais de l'Assuré, à un **bâtiment** occupé par l'Assuré et qui ne sont pas autrement assurées, à la condition que l'Assuré ne soit pas le propriétaire de ce **bâtiment**. Si l'Assuré a acheté l'intérêt dans les améliorations locatives apportées par un locataire précédent, la présente Police s'applique comme si les améliorations locatives avaient été effectuées aux frais de l'Assuré.
- 3) des biens similaires appartenant à des tiers et pour lesquels l'Assuré a l'obligation de maintenir une assurance ou dont il est légalement responsable.
- c) « **Stocks** » s'entend :
- 1) des marchandises de toute nature;
 - 2) des matériaux d'emballage et de publicité;
 - 3) des biens similaires appartenant à des tiers pour lesquels l'Assuré a l'obligation de maintenir une assurance ou dont il est légalement responsable.
- d) « **Contenus de toute nature** » s'entend de l'équipement et des **stocks**.
- e) « **Biens de toute nature** » s'entend du ou des **bâtiment(s)**, de l'équipement et des **stocks**.
- f) « **Équipement informatique et de traitement de texte** » s'entend d'un réseau de composantes électroniques ayant la capacité d'accepter et de traiter de l'information selon un plan défini et dont le but premier est de générer des informations sous une forme tangible ou sur des médias électroniques, y compris, mais sans s'y limiter, l'équipement téléphonique, l'équipement de télécopie et de photocopie.
- g) « **Lieux** » s'entend de toute la superficie à l'intérieur des limites de propriété aux emplacements spécifiquement indiqués au Tableau des garanties - Partie I pour lesquels il y est indiqué que la présente Partie s'applique, ou tout emplacement nouvellement acquis assuré conformément aux modalités des alinéas 8.a. ou 8.b. de la présente Partie, ainsi que la superficie en dessous des trottoirs adjacents et des voies d'accès.
- h) « **Automobile** » s'entend de tout véhicule terrestre automoteur.
- i) « **Risques désignés** » s'entend de ce qui suit:
- 1) Le feu ou la foudre
 - 2) Une explosion:
- Sauf en ce qui concerne une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, aucune responsabilité ne résultera aux termes des présentes pour les pertes ou les dommages causés par une explosion, une rupture ou un éclatement visant les biens suivants que l'Assuré détient en propriété, exploite ou contrôle :
- a) 1) les parties de toutes les chaudières génératrices de vapeur, renfermant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur, ainsi que les conduits ou les autres équipements qui y sont rattachés et qui renferment de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur;
 - 2) les conduits et les appareils ou les pièces de ceux-ci renfermant habituellement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur, provenant d'une source externe et pendant qu'ils sont soumis à cette pression;
 - 3) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les espaces vides ou passages qui conduisent les gaz de combustion de ces endroits là;
 - 4) les réservoirs de dissolvants de salin.
- b) les autres récipients et appareils, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale interne excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (15 livres au pouce carré), sauf que la responsabilité est expressément assumée à l'égard des pertes ou des dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives;

- c) les machines mobiles ou rotatives, ou les pièces de celles-ci, lorsque les pertes ou les dommages sont causés par la force centrifuge ou une panne mécanique;
- d) les récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, mais la présente exclusion ne s'applique pas à d'autres biens assurés aux termes des présentes qui sont endommagés par une telle explosion;
- e) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions visées par le présent alinéa :

- a) l'arc électrique ou la rupture simultanée d'un équipement électrique attribuable à cet arc électrique;
- b) l'éclatement ou la rupture causée par la pression hydrostatique ou le gel;
- c) l'éclatement ou la rupture d'un disque de sécurité, d'un diaphragme ou d'un fusible.

3) Impact par un aéronef, un vaisseau spatial ou un véhicule terrestre

Les termes « aéronef » et « vaisseau spatial » comprennent les objets tombant de ceux-ci.

Aucune responsabilité n'existe aux termes des présentes à l'égard des pertes ou des dommages :

- a) causés par des véhicules terrestres dont l'Assuré ou l'un de ses employés a la propriété ou sur lesquels ils exercent un contrôle;
- b) visant des aéronefs, des vaisseaux spatiaux ou des véhicules terrestres à l'origine de la perte;
- c) causés par un aéronef ou un vaisseau spatial circulant au sol ou en cours de déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de **bâtiments**;
- d) attribuables à des dommages cumulatifs.

4) Les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants

Le terme « émeute » comprend les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des **lieux**, de grévistes ayant quitté leur poste et d'employés en lock-out.

Aucune responsabilité n'existe aux termes des présentes à l'égard des pertes ou des dommages :

- a) attribuables à des arrêts de travail, aux interruptions de processus ou d'activités commerciales ou aux variations de température;
- b) attribuables à une inondation ou à un écoulement des eaux d'un barrage, ou à toute explosion autre qu'une explosion couverte aux termes de l'alinéa 2) de la présente disposition;
- c) attribuables à un vol ou à une tentative de vol; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages qui en résultent aux **bâtiments** assurés aux termes de la présente Partie ou dont l'Assuré est responsable.

5) La fumée

Le terme « fumée » s'entend de la fumée attribuable à une exploitation soudaine, inhabituelle et fautive d'un appareil de chauffage fixe.

Aucune obligation n'existe aux termes des présentes à l'égard des dommages cumulatifs.

6) La fuite d'un équipement de protection contre les incendies

Le terme « fuite d'un équipement de protection contre les incendies » s'entend de la fuite ou de l'écoulement d'eau ou d'autres substances contenues dans l'équipement utilisé pour la protection contre les incendies sur les **lieux** décrits aux présentes ou sur des **lieux** adjacents, ainsi que des pertes ou des dommages causés par la chute, la rupture ou le gel de cet équipement.

Le terme « équipement de protection contre les incendies » comprend les réservoirs, les conduites maîtresses, les bornes d'incendies, les soupapes et tout autre équipement, utilisés uniquement pour la protection contre les incendies ou conjointement pour la protection contre les incendies et pour d'autres fins; toutefois, ce terme n'inclut pas:

- a) les tuyauteries d'embranchement d'un système mixte lorsque ces embranchements sont entièrement utilisés à des fins autres que la protection contre les incendies;

- b) les conduites maîtresses ou leurs accessoires situés à l'extérieur des **lieux** décrits et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
- c) tout bassin ou réservoir dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

7) Les tempêtes de vent ou la grêle

Aucune responsabilité n'existe aux termes des présentes à l'égard des pertes ou des dommages :

- a) visant les parties intérieures des **bâtiments** assurés ou leur **contenu**, à moins que les dommages ne se produisent simultanément et en conséquence immédiate d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle;
- b) directement ou indirectement causés par l'un des événements suivants, que ce soit sous l'effet du vent ou d'une tempête de vent ou non : par le poids de la neige ou de la glace, un raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, une inondation, des objets transportés par l'eau, des vagues, la glace, un affaissement ou un glissement de terrain.

8) Ondes de choc

Le terme « ondes de choc » s'entend des ondes de choc générées par un aéronef, généralement connues sous l'appellation « bang sonique ».

9) Collision d'appareils de levage

Le terme « collision d'appareils de levage » s'entend des pertes directes et accidentelles causées par la collision d'un appareil de levage ou de toute chose transportée sur celui-ci avec un autre objet.

L'Assureur ne sera pas responsable aux termes de ce risque à l'égard des pertes ou des dommages attribuables directement au bris, à la surchauffe ou à la perturbation de toute machine électrique qui n'est pas située à l'intérieur de la cabine de l'appareil de levage, ni des pertes à toute machine électrique découlant de ce bris, de cette surchauffe ou de cette perturbation.

- j) « **Argent** » s'entend des devises, des pièces de monnaie, des billets de banque et des lingots. Le terme **argent** comprend également des chèques de voyage, des chèques certifiés et des mandats détenus par l'Assuré pour la vente au public.
- k) « **Titres** » s'entend de tous les effets négociables et non négociables ou des contrats représentant soit de l'argent, soit d'autres biens, et comprend les timbres fiscaux ou autres timbres d'usage courant, les jetons, les billets et les reçus de cartes de crédit. Le terme **titres** ne comprend pas tout bien inclus dans la définition du terme **argent**.
- l) « **Polluants** » s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Le terme « déchets » comprend les matériaux devant être recyclés, reconditionnés ou récupérés.
- m) « **Nettoyage** » s'entend de l'enlèvement, du confinement, du traitement, de la décontamination, de la détoxification, de la stabilisation, de la neutralisation ou de la réhabilitation de **polluants**, y compris le fait d'effectuer des tests qui font partie intégrante des procédés susmentionnés.
- n) « **Œuvres d'art** » comprend des peintures, des gravures, des photos, des tapisseries et autres œuvres d'art authentiques rares (telles que des tapis de valeur, des statues, des œuvres en marbre, des bronzes, des antiquités, des livres rares, des pièces d'argenterie ancienne, des manuscrits, de la porcelaine, de la verrerie ancienne et du bric-à-brac de valeur), ou d'autres objets étant des raretés ou ayant une valeur historique ou un mérite artistique.
- o) « **Refoulement d'égout** » s'entend du refoulement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains.
- p) « **Vol qualifié** » s'entend de vol de biens assurés (1) par le recours à la violence à l'endroit de l'Assuré, d'un associé de l'Assuré ou d'un employé de l'Assuré; (2) par le recours à des menaces de violence à l'égard de cette personne; (3) au moyen de tout acte délictueux manifeste, commis en la présence et à la connaissance de cette personne, pourvu que cet acte ne soit pas commis par un associé ou un employé de l'Assuré; (4) auprès de la personne qui est sous les soins ou la garde directe de l'Assuré, d'un associé de l'Assuré ou d'un employé de l'Assuré et qui a été tué ou mis en état d'inconscience; ou (5) (a) sur les **lieux** en forçant l'Assuré, un associé de l'Assuré ou un employé de l'Assuré, par le recours à la violence ou aux menaces de violence à l'extérieur des **lieux**, à laisser pénétrer une personne sur les **lieux** ou à lui fournir un moyen de pénétrer sur les **lieux**; ou (b) dans les comptoirs d'étalage ou les vitrines situés sur les **lieux**, pendant les heures d'ouverture normale, par une personne ayant, de l'extérieur des **lieux**, brisé le vitrage des comptoirs ou des vitrines.
- q) « **Cambriolage de coffre-fort** » s'entend de (1) la soustraction frauduleuse de biens assurés se trouvant à l'intérieur d'une chambre forte ou d'un coffre-fort, dont la porte est munie d'une serrure à combinaison, situé sur les **lieux**, par une personne qui pénètre par

effraction dans une telle chambre forte ou un tel coffre-fort, ou dans toute chambre forte contenant un coffre-fort, alors que toutes les portes sont d'abord fermées et verrouillées au moyen de toutes les serrures à combinaison dont elles sont munies, à la condition que cette pénétration ait été faite par le recours à la force et à la violence et que des traces de cette force et de cette violence faite par des outils, des explosifs, de l'électricité ou des produits chimiques soient visibles à l'extérieur (a) de toutes portes de la chambre forte, du coffre-fort ou de toute chambre forte contenant un coffre-fort, si la pénétration s'est effectuée par ces portes, ou (b) du toit, du plancher ou des murs de la chambre forte, du coffre-fort ou de toute chambre forte contenant un coffre-fort, si la pénétration ne s'est pas effectuée par ces portes ; ou (2) la soustraction frauduleuse d'un coffre-fort des lieux.

- r) « **Perte** » comprend les dommages.
- s) « **Événement** » s'entend d'un événement ou d'une série d'événements découlant d'un seul

accident. **19. CLAUSE DE RÈGLEMENT BASÉ SUR LA VALEUR À NEUF**

- a. Sous réserve de la limite de garantie figurant au Tableau des garanties – Partie I

L'Assureur s'engage à effectuer le règlement sur la base de la **valeur à neuf**, sous réserve de ce qui suit:

- 1) le **remplacement** doit être effectué promptement et avec diligence par l'Assuré;
- 2) le règlement sur la base de la **valeur à neuf** sera effectué uniquement lorsque le **remplacement** aura été effectué par l'Assuré et n'excédera en aucun cas le montant nécessaire et réellement engagé pour effectuer ce **remplacement**;
- 3) À défaut par l'Assuré de se conformer aux dispositions ci-dessus, le règlement sera effectué sur la base de la valeur au jour du sinistre des biens au moment où la perte ou les dommages surviennent et la perte ou les dommages seront établis ou évalués selon la valeur au jour du sinistre, en effectuant les déductions appropriées pour la dépréciation, peu importe la cause, et ne devront, en aucun cas, excéder ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer les biens avec des matériaux de mêmes nature et qualité;
- 4) toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte à l'égard des risques assurés par la présente Partie sur les biens auxquels la base de règlement est applicable devra offrir une garantie sur la base de la **valeur à neuf** selon la définition qui lui est donnée aux termes des présentes.

- b. Dans le cadre de la présente Partie :

- 1) « **valeur à neuf** » s'entend du coût du remplacement, de la réparation, de la construction ou de la reconstruction (selon l'option la moins coûteuse) des biens sur le même site à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité et en vue d'une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation;
- 2) « **remplacement** » comprend la réparation, la construction ou la reconstruction avec des biens neufs de mêmes nature et qualité.

- c. En l'absence de disponibilité de tels biens neufs de mêmes nature et qualité, des biens neufs aussi semblables que possible aux biens perdus ou endommagés et pouvant remplir les mêmes fonctions seront réputés être des biens neufs de mêmes nature et qualité pour les fins de ces dispositions.

- d. Dans le cadre de la présente Partie, la **valeur à neuf** ne s'applique pas à ce qui suit:

- 1) les **stocks**;
- 2) les patrons, les matrices et les moules;
- 3) les peintures, les gravures, les photos, les tapisseries, les statues, les œuvres en marbre, les bronzes, les antiquités, les livres rares, les pièces d'argenterie ancienne, la porcelaine, la verrerie ancienne, le bric-à-brac de valeur ou les autres objets d'art, objets rares ou antiquités;
- 4) les manuscrits et les dossiers, soit les livres de comptes, les dessins, les systèmes de mise sur fichiers et autres dossiers, les médias, les dispositifs de stockage de données et les dispositifs programmés pour le traitement électronique et électromécanique des données ou pour de l'équipement à commande électronique;

- 5) toute augmentation du coût du **remplacement** occasionnée par une restriction ou une interdiction dans un règlement, un règlement municipal, une ordonnance ou une loi, sauf dans la mesure où la responsabilité à cet égard est par ailleurs spécifiquement assumée par l'extension de garantie « Règlements sur la construction » à l'alinéa 8.c. de la présente Partie.

20. CLAUSE DE RÈGLEMENT BASÉ SUR LA VALEUR AU JOUR DU SINISTRE

- a) Sous réserve de la limite de garantie figurant au Tableau des garanties - Partie I

le règlement est effectué sur la base de la valeur au jour du sinistre des biens au moment où la perte ou les dommages surviennent et la perte ou les dommages seront établis ou évalués selon la valeur au jour du sinistre, en effectuant les déductions appropriées pour la dépréciation, peu importe la cause, et ne devront, en aucun cas, excéder ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer ces biens avec des matériaux de mêmes nature et qualité.

20. Toutes les Dispositions générales de la Police s'appliquent à la Partie I.



Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

SAMPLE

PARTIE III – Assurance flottante d'exposition (TOUS RISQUES)

ARTICLE:

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

En contrepartie de la prime payée par l'Assuré désigné aux Conditions particulières de la présente Police (ci-après l'« Assuré ») ou de son engagement à payer ladite prime à l'Assureur pour la présente garantie et sous réserve des modalités et conditions de celle-ci, l'Assureur convient, en cas de pertes ou de dommages aux biens assurés causés par les risques assurés, d'indemniser l'Assuré à l'égard des pertes directes ainsi causées jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- a) la valeur à neuf (VAN) des biens au moment de la perte ou des dommages, telle que définie à l'article 8 de la présente Partie, à moins que le Tableau des garanties - Partie III n'indique la valeur au jour du sinistre (VJS), telle que définie à l'article 9 de la présente Partie;
- b) l'intérêt de l'Assuré dans les biens;
- c) la ou les limite(s) de garantie figurant à l'article 3 de la présente Partie à l'égard des biens perdus ou endommagés.

Étant précisé, toutefois, que lorsque l'assurance s'applique aux biens de plus d'une personne ou de plus d'un intérêt, la responsabilité totale de l'Assureur pour les pertes subies par toutes ces personnes et tous ces intérêts sera limitée globalement à la ou aux limite(s) de garantie stipulée(s).

2. BIENS ASSURÉS

Les biens suivants (tels que décrits au Tableau de la Partie III) :

- a. les biens de l'Assuré;
- b. les biens d'autrui de nature similaire sous la garde ou le contrôle de l'Assuré et dont l'Assuré est légalement responsable;

La garantie est mondiale, à l'exception des exclusions ci-dessous.

3. FRANCHISE

Chaque demande de règlement pour des pertes ou des dommages sera réglée séparément, et la somme de 1 000 \$ (ou toute autre somme indiquée à titre de franchise au Tableau de la Partie III) sera déduite du montant de chaque demande de règlement réglée.

4. RISQUES ASSURÉS

Tous les risques de pertes ou dommages matériels directs aux biens assurés, sous réserve des exclusions ci-dessous.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de perte, l'Assureur sera responsable jusqu'à concurrence de la portion de la perte correspondant au rapport entre le montant assuré aux termes des présentes et 100 % de la valeur au jour du sinistre des biens assurés aux termes des présentes au moment où la perte survient. Si la présente Partie couvre deux articles ou plus, la présente règle s'applique séparément à chaque article.

6. RISQUES EXCLUS

La présente Partie ne couvre pas les pertes ou les dommages causés par:

- a. les pannes mécaniques, étant entendu que les autres pertes ou dommages assurés par la présente Police suivant une panne mécanique ne sont pas exclus;
- b. le vice caché, le vice de la chose, la détérioration graduelle ou l'usure normale;
- c. les troubles électriques à des dispositifs électriques de toute nature (y compris le câblage) attribuables à des courants électriques générés artificiellement, sauf si un feu ou une explosion s'ensuit et, dans ce cas, seuls les pertes ou les dommages causés par ledit feu ou ladite explosion sont assurés;

PARTIE III – Assurance flottante d'exposition (TOUS RISQUES)

- d. ou subis pendant que des travaux sont effectués sur les biens assurés et résultant directement de ces travaux ou causés par toute réparation, tout ajustement ou tout entretien des biens assurés, sauf si un feu ou une explosion s'ensuit et alors uniquement pour les pertes ou les dommages causés par ledit feu ou ladite explosion;
- e. la corrosion, la rouille, l'humidité de l'atmosphère, le gel ou les températures extrêmes;
- f. le détournement, la dissimulation, les malversations, la déloyauté ou tout acte malhonnête de la part de l'Assuré ou de toute autre partie intéressée ou de leurs employés ou mandataires, ou de toute personne à qui les biens peuvent être confiés (sauf les dépositaires à titre onéreux);
- g. une disparition, une perte ou une rupture inexplicée découverte lors de l'inventaire;
- h. ou résultant du retard, de la perte de marché ou de la perte de jouissance;
- i. l'explosion, la rupture ou l'éclatement de chaudières à vapeur, de tuyaux ou canalisations de vapeur, de turbines à vapeur, de moteurs à vapeur ou de volants s'ils sont détenus en propriété, exploités ou contrôlés par l'Assuré;
- j. ou résultant de ce qui suit:
 - (1) le poids de la charge imposée sur une machine excédant la capacité pour laquelle cette machine a été conçue; ou
 - (2) le poids de toute charge (y compris le bloc de charge et tous les gréments) excédant toute limite indiquée dans la notice technique, les tableaux de capacité ou les feuilles de caractéristiques techniques du fabricant pour l'unité spécifique en question; ou
 - (3) une exploitation contraire aux instructions ou aux recommandations indiquées dans la notice technique ou les tableaux de capacité du fabricant;
- k. un enfoncement à travers la glace ou un de ses dérivés; un enfoncement dans une fondrière, un marécage ou un sol mou;
- l. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- m.
 - (i) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un accident nucléaire, tel que défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, ou toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou modifiant celles-ci, ou par une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les pertes ou les dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un feu, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
 - (ii) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une contamination par une matière radioactive;

7. BIENS EXCLUS

La présente Partie ne couvre pas les pertes ou les dommages aux biens ci-dessous :

- a. les automobiles, les aéronefs, les bateaux, les motocyclettes ou moyens de transport similaires; l'argent, les obligations, les titres, les relevés de comptes, les factures, les preuves de créance ou les papiers de valeur; les plans, les bleus, les conceptions ou les spécifications;
- b. les objets ou effets personnels;
- c. les biens pendant qu'ils sont situés sous la terre, dans des caissons ou sous l'eau ou sous des plates-formes de forage;
- d. les biens qui sont devenus une partie permanente de toute structure;
- e. les biens en cours de transport par voie d'eau, sauf pendant qu'ils sont transportés sur une barge ou un traversier régulier, dans ou sur des wagons de chemin de fer ou en cours de correspondance avec ceux-ci; la présente Partie couvre les pertes ou les dommages matériels directs aux biens assurés causés par le feu ou par l'échouement, le naufrage ou la collision du navire, y compris les avaries communes et les frais de sauvetage;

PARTIE III – Assurance flottante d'exposition (TOUS RISQUES)

- f. les biens, autres que les biens assurés, qui sont destinés à faire partie d'une exposition ou d'une présentation pour ou par l'Assuré.

8. CLAUSE DE RÈGLEMENT BASÉ SUR LA VALEUR À NEUF

- a. Sous réserve de la limite de garantie figurant au Tableau des garanties - Partie III,

l'Assureur s'engage à effectuer le règlement sur la base de la **valeur à neuf**, sous réserve de ce qui suit:

- 1) le **remplacement** doit être effectué promptement et avec diligence par l'Assuré;
 - 2) le règlement sur la base de la **valeur à neuf** sera effectué uniquement lorsque le **remplacement** aura été effectué par l'Assuré et n'excédera en aucun cas le montant nécessaire et réellement engagé pour effectuer ce **remplacement**;
 - 3) à défaut de l'Assuré de se conformer aux dispositions ci-dessus, le règlement sera effectué sur la base de la valeur au jour du sinistre des biens au moment où la perte ou les dommages surviennent, et la perte ou les dommages seront établis ou évalués selon la valeur au jour du sinistre, en effectuant les déductions appropriées pour la dépréciation, peu importe la cause, et ne devront, en aucun cas, excéder ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer les biens avec des matériaux de mêmes nature et qualité;
 - 4) toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte à l'égard des risques assurés par la présente Partie sur les biens auxquels la présente Partie est applicable devra offrir une garantie sur la base de la **valeur à neuf** selon la définition qui lui est donnée aux termes des présentes.
- b. Dans le cadre de la présente Partie :
 - 1) « **valeur à neuf** » s'entend du coût du remplacement, de la réparation, de la construction ou de la reconstruction (selon l'option la moins coûteuse) des biens sur le même site à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité et en vue d'une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation;
 - 2) « **remplacement** » comprend la réparation, la construction ou la reconstruction avec des biens neufs de mêmes nature et qualité.
 - c. En l'absence de disponibilité de tels biens neufs de mêmes nature et qualité, des biens neufs aussi semblables que possible aux biens perdus ou endommagés et pouvant remplir les mêmes fonctions seront réputés être des biens neufs de mêmes nature et qualité pour les fins de ces dispositions.
 - d. Dans le cadre de la présente Partie, la **valeur à neuf** ne s'applique pas à ce qui suit:
 - 1) les **stocks**;
 - 2) les patrons, les matrices et les moules;
 - 3) les peintures, les gravures, les photos, les tapisseries, les statues, les œuvres en marbre, les bronzes, les antiquités, les livres rares, les pièces d'argenterie ancienne, la porcelaine, la verrerie ancienne, le bric-à-brac de valeur ou les autres objets d'art, objets rares ou antiquités;
 - 4) les manuscrits et les dossiers, soit les livres de compte, les dessins, les systèmes de mise sur fichiers et autres dossiers, les médias, les dispositifs de stockage de données et les dispositifs programmés pour le traitement électronique et électromécanique des données ou pour de l'équipement à commande électronique;
 - 5) toute augmentation du coût du **remplacement** occasionnée par une restriction ou une interdiction dans un règlement, un règlement municipal, une ordonnance ou une loi, sauf dans la mesure où la responsabilité à cet égard est par ailleurs spécifiquement assumée par l'extension de garantie « Règlement sur la construction » à l'alinéa 8.c. de la Partie Biens commerciaux – formule étendue.

9. CLAUSE DE RÈGLEMENT BASÉ SUR LA VALEUR AU JOUR DU SINISTRE

a) Sous réserve de la limite de garantie figurant au Tableau des garanties - Partie III,

1) le règlement est effectué sur la base de la valeur au jour du sinistre des biens au moment où la perte ou les dommages surviennent, et la perte ou les dommages seront établis ou évalués selon la valeur au jour du sinistre, en effectuant les déductions appropriées pour la dépréciation, peu importe la cause, et ne devront, en aucun cas, excéder ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer ces biens avec des matériaux de mêmes nature et qualité.

10. CLAUSE RELATIVE AUX VÉHICULES VERROUILLÉS – ENGAGEMENT FORMEL

Le présent engagement formel s'applique aux biens qui ne sont pas sous le contrôle d'un transporteur public.

L'Assuré s'engage à ce que tout véhicule dans lequel les biens assurés sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment métallique entièrement fermé, et l'Assureur n'aura d'obligation en cas de perte attribuable à un vol dans un véhicule laissé sans surveillance que s'il résulte directement d'une entrée par effraction (dont les traces sont visibles) dans la carrosserie ou le compartiment, que si les portes et les fenêtres du véhicule avaient été bien verrouillées et que les biens assurés avaient été enfermés hors de vue.

11. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente Partie, la garantie énoncée à l'alinéa 8.d. de la Partie Biens commerciaux – Formule étendue ne s'applique pas.



Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LA PRÉSENTE POLICE EST RÉGIE PAR LE CHAPITRE 15 (DES ASSURANCES) DU LIVRE CINQUIÈME DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*. LES RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC* ACCOMPAGNANT CERTAINES DISPOSITIONS NE SONT DONNÉES QU'À TITRE INDICATIF ET N'ONT PAS NÉCESSAIREMENT POUR BUT DE REFLÉTER LA VERSION OFFICIELLE. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES SONT APPLICABLES À TOUS LES RISQUES ASSURÉS EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE.

DATE DE PRISE D'EFFET, PÉRIODE D'ASSURANCE, RÉSILIATION

1. DATE DE PRISE D'EFFET ET PÉRIODE D'ASSURANCE

La présente Police est en vigueur à compter de la date figurant aux Conditions particulières et pour la durée qui y est indiquée.

2. RÉSILIATION (Art. 2477, 2479)

Le présent contrat peut être résilié à tout moment:

- (a) Sur avis écrit donné à l'Assureur par l'Assuré désigné. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis et l'Assuré aura droit au remboursement de l'excédent de la **prime effectivement acquittée** sur la prime calculée d'après le taux à court terme pour la période écoulée, sous réserve de la prime minimale retenue.
- (b) Sur avis de l'Assureur. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis, sauf dans le cas du non-paiement de la prime, auquel cas le délai sera alors d'au moins quinze (15) jours et l'Assureur remboursera l'excédent de la **prime effectivement acquittée** sur la prime acquise, calculée au prorata pour la période écoulée; le remboursement accompagnera l'avis à moins que la prime ne soit ajustable ou doive faire l'objet d'un calcul quant au montant, auquel cas le remboursement sera fait aussitôt que possible.
- (c) Les délais mentionnés au sous-alinéa (b) de la présente disposition commencent à courir à la date de réception de l'avis de résiliation à la dernière adresse connue de l'Assuré désigné.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « **prime effectivement acquittée** » signifie la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à son mandataire, mais ne comprend pas toute prime, ou partie de celle-ci, payée à l'Assureur par un mandataire, à moins qu'elle n'ait été réellement payée au mandataire par l'Assuré.

FAUSSES DÉCLARATIONS/RÉTICENCES

3. AU MOMENT DE L'ÉMISSION DE LA POLICE (Art. 2408, 2409, 2410, 2411)

Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré à révéler des circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés ou divulgués de manière incomplète.

À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu la nature véritable de celui-ci, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. PENDANT LA DURÉE DE LA POLICE (Art. 2412, 2466, 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances connues qui aggravent les risques stipulés dans le contrat et qui découlent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, dans l'appréciation du risque ou dans la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur qui est informé de telles circonstances peut résilier le contrat ou aviser l'Assuré par écrit que, s'il souhaite maintenir le contrat en vigueur, il est tenu d'accepter et de payer à l'Assureur la prime supplémentaire indiquée dans l'avis dans les trente (30) jours de la réception de la proposition qui lui est faite à cet effet, à défaut de quoi le contrat cesse d'être en vigueur.

Tout manquement de la part de l'Assuré à se conformer à ce qui précède entraîne la même sanction que celle figurant à la Condition 3.

Toute aggravation du risque imputable à un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur y donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. EN CAS DE SINISTRE (Art. 2472)

Toute déclaration mensongère intentionnelle dans une preuve de sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

6. DEVOIRS DE L'ASSURÉ (Art. 2470, 2471, 2495)

(A) En cas de perte ou de dommages aux biens assurés, l'Assuré ou tout intéressé :

- (a) doit en donner un avis immédiat à l'Assureur, avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer à ce moment;
- (b) doit, aux frais de l'Assureur, entreprendre toutes les démarches raisonnables afin de protéger les biens assurés contre tout danger de pertes ou dommages supplémentaires, sous peine de la déchéance du droit à l'indemnisation pour les pertes ou les dommages supplémentaires imputables directement ou indirectement à son défaut à cet égard.
- (c) ne doit pas entreprendre de réparations et ne doit enlever aucun élément matériel de preuve de la perte ou des dommages sans le consentement écrit de l'Assureur, à moins que ce ne soit nécessaire pour protéger lesdits biens du danger de dommages supplémentaires ou tant que l'Assureur n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour procéder à l'examen desdits biens;
- (d) doit présenter à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le sinistre une déclaration sous serment énonçant, au meilleur de ses connaissances et de ses convictions,
 - (i) le lieu et le moment du sinistre, la manière dont il est survenu, ainsi que le montant du sinistre réclamé;
 - (ii) l'intérêt de l'Assuré et des tiers dans les biens atteints, ainsi que les détails de toutes les charges grevant ces derniers;
 - (iii) toutes les autres assurances - valides ou non - couvrant les biens assurés;
- (e) doit déclarer que le sinistre n'est pas imputable à un acte ou une négligence intentionnels de sa part, ou à sa complicité;
- (f) doit produire à un endroit raisonnablement désigné par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont en sa possession ou sous son contrôle et permettre que des copies ou des extraits soient tirés de ces derniers;
- (g) doit faciliter le sauvetage des biens endommagés, étant précisé que l'Assureur paiera au pro rata des intérêts respectifs des parties les frais relatifs aux démarches entreprises à cet effet par l'Assuré;
- (h) doit aviser promptement le service de police ou toute autre autorité compétente de tout sinistre causé par un vol, un cambriolage, un vol qualifié ou toute tentative de commettre ces actes, ou par des actes malveillants;
- (i) ne doit pas abandonner les biens assurés sans le consentement de l'Assureur à cet effet.

(B) En cas de préjudice corporel ou de dommages matériels subis par un tiers, l'Assuré :

- (a) doit en donner un avis immédiat et détaillé à l'Assureur, ainsi que de toute réclamation en découlant;
- (b) doit transmettre immédiatement à l'Assureur tout avis, toute lettre, toute requête introductive d'instance ou tout document reçu de tiers;
- (c) ne doit assumer aucune responsabilité ni régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais;
- (d) ne doit pas s'immiscer dans un règlement ou une procédure judiciaire;
- (e) à la demande de l'Assureur, doit collaborer avec celui-ci pour établir les faits, protéger et présenter les éléments de preuve et obtenir la comparution des témoins;
- (f) doit prêter son concours à l'Assureur, sauf pécuniairement, pour tout ce qui touche la défense de toute poursuite ou procédure judiciaire ou l'exercice de tout droit, droit de contribution ou droit à une indemnité contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'Assuré en raison d'un préjudice ou de dommages assurés en vertu de la présente Police.

7. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE LA DÉCLARATION DE SINISTRE ET À FOURNIR LA PREUVE DE SINISTRE

La déclaration de sinistre peut être donnée et la preuve de sinistre fournie par le mandataire de l'Assuré désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'Assuré est absent ou incapable de donner la déclaration de sinistre ou de fournir la preuve de sinistre ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'Assuré, cette déclaration peut être donnée et la preuve de sinistre peut être fournie par une personne à laquelle une partie de l'indemnité est payable.

RÈGLEMENT

8. BASE DE RÈGLEMENT

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur au jour du sinistre des biens assurés au moment où une perte ou des dommages surviennent.

9. REMPLACEMENT (Art. 2494)

Sauf lorsqu'une estimation a été effectuée, l'Assureur, au lieu de verser l'indemnité, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus au moyen d'autres biens de même nature et qualité moyennant avis écrit de son intention dans les quinze (15) jours suivant la réception des preuves de sinistre. Dans cette éventualité, l'Assureur commence les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplace, dès que possible après la réception des preuves de sinistre et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ (Art. 2473)

L'Assureur paiera les demandes de règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la preuve de sinistre ou des renseignements requis par lui ou, dans le cas d'un arbitrage, dans les quinze (15) jours suivant la sentence arbitrale.

11. SAUVETAGE (Art. 2495)

Lorsqu'une demande de règlement est réglée sur la base d'une perte totale, l'Assureur a droit au sauvetage; les biens endommagés ne peuvent cependant pas lui être abandonnés sans son consentement.

12. PRIME (Art. 2469)

Si une prime est en souffrance au moment du règlement d'un sinistre visant les biens assurés, l'Assureur peut la déduire du montant de l'indemnité payable.

13. MÉSENTENTE

Toute mésentente portant sur la nature, l'étendue ou le montant du sinistre ou sur la suffisance du remplacement ou des réparations, sera soumise à l'arbitrage, que le droit à une indemnité en vertu du contrat soit ou non contesté.

L'Assuré et l'Assureur nommeront chacun un expert et les deux experts ainsi nommés choisiront un tiers arbitre.

Dès lors, les deux experts détermineront conjointement les questions faisant l'objet du litige qui leur est soumis, précisant le bien endommagé et sa valeur ou, à défaut d'entente, ils soumettront leurs différends au tiers arbitre.

Si l'une ou l'autre des parties fait défaut de nommer son expert dans les sept (7) jours suivant la signification de l'avis écrit de la partie adverse ou si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre dans les quinze (15) jours suivant leur nomination, ou en cas de refus ou d'incapacité d'agir d'un expert ou du tiers arbitre, un juge ou un tribunal compétent peut nommer un tel expert ou tiers arbitre sur requête de l'Assuré ou de l'Assureur.

La sentence arbitrale sera rendue par écrit et rédigée à la majorité des voix.

Quant au reste, la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Chaque partie supportera les frais et les honoraires de son expert et la moitié des autres frais de l'arbitrage et du tiers arbitre.

14. SUBROGATION (Art. 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui aux termes du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'Assuré contre les tiers sauf lorsqu'ils font partie de la maison de l'Assuré et qu'ils résident avec lui.

Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, l'Assureur peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Lorsque la somme nette recouvrée, déduction faite des frais de recouvrement, est insuffisante pour fournir une indemnité complète pour la perte ou les dommages subis, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

15. AUTRES ASSURANCES

Si l'Assuré, sans fraude, est assuré par plusieurs contrats d'assurance valides pour le même bien et contre les mêmes risques, chaque contrat contribuera dans la proportion du contrat par rapport à toutes les assurances en vigueur jusqu'à concurrence du montant du sinistre.

Les assureurs ne peuvent invoquer le bénéfice de division contre l'Assuré; ce dernier peut poursuivre chacun des assureurs pour le plein montant de la garantie souscrite jusqu'à indemnisation complète.

16. PRESCRIPTION DES POURSUITES (Art. 2925)

Toute poursuite ou procédure judiciaire contre l'Assureur aux termes du présent contrat doit être intentée :

- (1) dans les trois (3) ans qui suivent la date où le droit d'action prend naissance à l'égard d'une perte ou de dommages aux biens assurés;
- (2) dans les trois (3) ans qui suivent le moment où la responsabilité de l'Assuré a été déterminée par convention ou par jugement, sous réserve de la prescription applicable à l'obligation de défendre et aux frais de défense encourus et de toute loi portant sur la prescription des poursuites en dommages subis par des tiers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune renonciation ou modification aux modalités de la présente Police ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

18. INSPECTION – VÉRIFICATION

L'Assureur et son représentant agréé ont le droit d'inspecter les biens assurés et d'examiner les livres et dossiers de l'Assuré se rapportant à l'objet de l'assurance.

19. CESSION (Art. 2475, 2476)

Le présent contrat et les droits qui en découlent ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de l'Assureur attesté par voie d'avenant; toutefois, lors du décès de l'Assuré désigné, de sa faillite ou de son insolvabilité ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier de l'Assuré, du syndic ou de l'Assuré restant.

20. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assureur ou de l'Assuré ayant trait à un arbitrage, à la remise ou à l'exécution d'une preuve de sinistre ou à l'enquête ou au règlement de toute demande de règlement ne sera réputé constituer une renonciation à toute modalité ou condition de la présente Police.

21. POURSUITE CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action en recouvrement du montant d'une demande de règlement aux termes du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait satisfait aux dispositions du présent contrat, ou avant que le montant du sinistre n'ait été établi par arbitrage conformément aux présentes ou par jugement rendu contre l'Assuré ou par entente conclue entre les parties, avec le consentement écrit de l'Assureur.

22. AVIS

Les avis écrits destinés à l'Assureur peuvent être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée ou remis en mains propres à l'Assureur ou à son mandataire agréé. Les avis écrits destinés à l'Assuré désigné au contrat peuvent lui être livrés en mains propres ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

23. AUCUN BÉNÉFICE AUX DÉPOSITAIRES

L'Assuré garantit que la présente assurance ne saurait d'aucune façon se réaliser, directement ou indirectement, au bénéfice d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.

24. PAIRES ET ENSEMBLES

En cas de perte ou dommage visant un ou des articles, expressément assurés ou non, faisant partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou du dommage visant ces articles correspondra à une proportion raisonnable et juste de la valeur totale de l'ensemble, la perte ou le dommage ne pouvant en aucun cas être interprété comme étant une perte totale de l'ensemble.

25. PIÈCES

En cas de perte ou dommage visant toute pièce d'un bien assuré, expressément assurée ou non, consistant, une fois que celui-ci est prêt à être utilisé, de plusieurs pièces, l'obligation de l'Assureur n'excédera pas la valeur assurée de la pièce perdue ou endommagée, y compris le coût d'installation.

26. INCENDIES OU EXPLOSIONS CAUSÉS PAR DES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, DES TREMBLEMENTS DE TERRE OU AUTRES CATACLYSMES

N'est pas applicable l'énoncé de l'article suivant du Code civil:

« Art. 2486. L'assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes. »

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Les Conditions légales sont applicables à l'égard de tous les risques assurés par la présente Police et à la garantie de responsabilité, lorsqu'elle est fournie, sauf lorsque ces conditions peuvent être modifiées ou complétées par des avenants joints à la Police.

CONDITIONS LÉGALES

(APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES, À L'EXCEPTION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC)

1. DÉCLARATION INEXACTE

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'Assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'Assuré, à moins que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'Assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'Assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'Assureur ou à son agent local. L'Assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'Assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'Assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. RÉSILIATION

(1) Le présent contrat peut être résilié :

- (a) soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré un avis de résiliation de trente (30) jours par courrier recommandé (sauf dans le cas d'une résiliation pour non-paiement de la prime, auquel cas l'avis de résiliation sera d'au moins quinze (15) jours), ou un avis écrit de résiliation de cinq (5) jours s'il est remis en personne;
- (b) soit par l'Assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

(2) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :

- (a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'Assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
- (b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'Assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.

(5) Les délais de trente (30) et quinze (15) jours mentionnés à l'alinéa (1) (a) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

(1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'Assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat,

- en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :
- (a) en donner sans délai avis par écrit à l'Assureur;

CONDITIONS LÉGALES (APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES, À L'EXCEPTION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC)

(b) remettre le plus tôt possible à l'Assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :

- (i) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
- (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
- (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'Assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré,
- (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
- (v) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, soretés et autres charges grevant le bien,
- (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,
- (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(c) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;

(d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt, les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

(2) Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) (c) et (d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. FRAUDE

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'Assuré nommé désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'Assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'Assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

9. SAUVETAGE

- (1) Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'Assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- (2) L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'Assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'Assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'Assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'Assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

Le sinistre est payable dans les soixante (60) jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

CONDITIONS LÉGALES (APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES, À L'EXCEPTION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC)

13. REMPLACEMENT

- (1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'Assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente (30) jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.
- (2) Dans cette éventualité, l'Assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

14. ACTION

L'action ou l'instance engagée contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par un an* à compter de la survenance du sinistre.

*Deux ans dans la province du Manitoba et le territoire du Yukon.

15. AVIS

L'avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'Assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse indiquée à l'Assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

N.B. Dans la mesure où le *Code civil du Québec* est applicable au présent contrat, les dispositions du chapitre 15 (Des assurances) du Livre cinquième du *Code civil du Québec* s'appliquent. Ces dispositions s'appliquent à tous les risques assurés par la présente Police sauf lorsque ces dispositions peuvent être modifiées ou complétées par des avenants joints à la présente Police.



Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

PARTIE IV - VOLS ET DÉTOURNEMENTS – FORMULE GLOBALE

En contrepartie du paiement de la prime et sous réserve du Tableau de la Partie IV faisant partie des présentes, des dispositions générales, des conditions et limitations et des autres modalités de la présente Partie, l'Assureur convient avec l'Assuré désigné aux Conditions particulières de la présente Police, conformément aux garanties énoncées aux présentes qui sont spécifiquement désignées par l'insertion d'un montant d'assurance vis-à-vis ces garanties au Tableau de la Partie IV, d'indemniser l'Assuré à l'égard de ce qui suit:

GARANTIES

1. a. DÉTOURNEMENT DES EMPLOYÉS - FORMULE COMMERCIALE GLOBALE

La **perte d'argent**, de **titres** et d'autres biens que l'Assuré subit, résultant directement d'un ou de plusieurs **actes malhonnêtes ou frauduleux** commis par un **employé**, agissant seul ou de connivence avec d'autres, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas, globalement, le montant d'assurance indiqué dans le Tableau de la Partie IV à l'égard de la garantie 1.a.

L'expression «**actes malhonnêtes ou frauduleux**» telle qu'utilisée dans la présente garantie s'entend uniquement des actes malhonnêtes ou frauduleux commis par un **employé** avec l'intention manifeste :

- 1) de causer à l'Assuré les **pertes** qu'il a subies; et
- 2) de retirer un avantage financier pour l'**employé**, ou pour toute autre personne ou organisme à qui l'**employé** avait l'intention de donner cet avantage, autre que des salaires, des commissions, des honoraires, des primes, des promotions, des octrois, une participation aux bénéfices, des pensions ou d'autres avantages sociaux normalement accordés dans le cadre d'un emploi.

b. DÉTOURNEMENTS DES EMPLOYÉS – GARANTIE GLOBALE

La **perte d'argent**, de **titres** et d'autres biens que l'Assuré subit, résultant directement d'un ou de plusieurs **actes malhonnêtes ou frauduleux** commis par un **employé**, agissant seul ou de connivence avec d'autres, le montant d'assurance à l'égard de chacun des **employés** étant le montant d'assurance indiqué au Tableau de la Partie IV à l'égard de la garantie 1.b.

L'expression «**actes malhonnêtes ou frauduleux**» telle qu'utilisée dans la présente garantie s'entend uniquement des actes malhonnêtes ou frauduleux commis par un **employé** avec l'intention manifeste:

- 1) de causer à l'Assuré les **pertes** qu'il a subies; et
- 2) de retirer un avantage financier pour l'**employé**, ou pour toute autre personne ou organisme à qui l'**employé** avait l'intention de donner cet avantage, autre que des salaires, des commissions, des honoraires, des primes, des promotions, des octrois, une participation aux bénéfices, des pensions ou d'autres avantages sociaux normalement accordés dans le cadre d'un emploi.

2. PERTES À L'INTÉRIEUR DES LIEUX

La perte d'**argent** et de **titres** du fait de la destruction, de la disparition ou de la soustraction frauduleuse réelles de ceux-ci à l'intérieur des **lieux** ou à l'intérieur de **lieux bancaires** ou d'endroits similaires reconnus pour des dépôts sécuritaires.

La perte (a) d'autres biens du fait d'un **cambriolage de coffre-fort** ou d'un **vol qualifié** à l'intérieur des **lieux** ou d'une tentative à ces égards, et (b) d'un tiroir-caisse, d'un coffret-caisse ou d'une caisse enregistreuse verrouillés du fait d'une effraction de ces contenants à l'intérieur des **lieux** ou d'une tentative à cet égard, ou du fait de la soustraction frauduleuse de ces contenants de l'intérieur des **lieux** ou d'une tentative à cet égard.

Les dommages aux **lieux** du fait de ce **cambriolage de coffre-fort**, de ce **vol qualifié** ou de cette soustraction frauduleuse, ou du fait de l'entrée par effraction à l'intérieur des **lieux** ou suivant celle-ci, ou d'une tentative à ces égards, pourvu qu'en ce qui a trait aux dommages causés aux **lieux**, l'Assuré soit le propriétaire de ceux-ci ou soit responsable de ces dommages.

Les limites de garantie relatives à la garantie 2 aux termes de la présente Partie, indiquées aux Conditions particulières, comprennent les limites accordées aux termes de la Partie I de la présente Police pour l'extension de garantie j, Argent et titres.

3. PERTES À L'EXTÉRIEUR DES LIEUX

La perte d'**argent** et de **titres** du fait de la destruction, de la disparition ou de la soustraction frauduleuse réelles de ceux-ci à l'extérieur des **lieux** au cours de leur transport par un **messenger** ou par une compagnie de véhicules blindés, ou pendant qu'ils se trouvent dans l'espace résidentiel de la demeure de tout **messenger**.

La perte d'autres biens du fait d'un **vol qualifié** ou d'une tentative à cet égard à l'extérieur des **lieux** au cours de leur transport par un **messenger** ou par une compagnie de véhicules blindés, ou du fait d'un vol pendant qu'ils se trouvent dans l'espace résidentiel de la demeure de tout **messenger**.

Les limites de garantie à l'égard de la garantie 3 aux termes de la présente Partie, indiquées aux Conditions particulières, comprennent les limites accordées aux termes de la Partie I de la présente Police pour l'Extension de garantie j, Argent et titres.

4. MANDATS ET CONTREFAÇON DE MONNAIES

La perte attribuable à l'acceptation de bonne foi, en échange de marchandises, d'**argent** ou de services, de tout mandat-poste ou mandat-carte expresse, émis ou prétendument émis par un bureau de poste ou une entreprise de messagerie, si ce mandat n'est pas payé sur présentation, ou attribuable à l'acceptation de bonne foi, dans le cours normal des activités, de monnaies canadiennes ou américaines contrefaites.

5. CONTREFAÇON PRÉJUDICIABLE AUX DÉPOSANTS

La perte que l'Assuré ou toute banque incluse dans la preuve de sinistre de l'Assuré et auprès de laquelle l'Assuré a ouvert un compte de chèques ou d'épargne, selon leur intérêt respectif, subit du fait de la contrefaçon ou de l'altération d'un chèque, d'une traite, d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou d'une promesse, demande ou directive écrite similaire pour le paiement d'une certaine somme d'argent, fait ou tiré par ou sur l'Assuré, ou fait ou tiré par un mandataire de l'Assuré, ou prétendument fait ou tiré de la façon susmentionnée, y compris :

- a. un chèque ou une traite fait ou tiré au nom de l'Assuré, payable à un bénéficiaire fictif et endossé au nom de celui-ci;
- b. un chèque ou une traite acquise dans le cadre d'une opération conclue en personne avec l'Assuré ou avec un mandataire de l'Assuré, par une personne se faisant passer pour une autre personne, et fait ou tiré à l'ordre de cette prétendue personne et endossé par une autre personne que cette prétendue personne ; et
- c. un chèque de paie, une traite de paie ou un mandat de paie fait ou tiré par l'Assuré, payable au porteur ainsi qu'à un bénéficiaire désigné et endossé par une autre personne que le bénéficiaire désigné sans l'autorisation de celui-ci;

peu importe que l'endossement mentionné en a., b. ou c. constitue ou non une contrefaçon en vertu des lois de l'endroit régissant l'interprétation de celui-ci.

Les signatures reproduites mécaniquement sur les fac-similés sont considérées comme des signatures manuscrites.

L'Assuré aura droit à une priorité de paiement sur les pertes subies par toute banque susmentionnée. Aux termes de la présente garantie, le montant de la perte subie par l'Assuré ou par la banque sera payé directement au nom de l'Assuré, sauf si la banque a déjà complètement remboursé l'Assuré à l'égard de la perte. La responsabilité de l'Assureur envers la banque à l'égard de cette perte fait partie du montant d'assurance applicable au bureau de l'Assuré auquel cette perte aurait été attribuée si elle avait été subie par l'Assuré, et ne s'y ajoute pas.

Si l'Assuré ou cette banque refuse de payer l'un des effets de commerce susmentionnés ayant été faits ou tirés de la manière indiquée ci-dessus, au motif que ces effets de commerce ont été contrefaits ou altérés, et que ce refus donne lieu à une poursuite contre l'Assuré ou la banque en vue de faire exécuter ce paiement, et que l'Assureur consent par écrit à contester cette poursuite, alors les honoraires d'avocats raisonnables, frais judiciaires ou autres frais juridiques similaires engagés et payés par l'Assuré ou cette banque dans le cadre de la défense seront considérés comme une perte aux termes de la présente garantie et la responsabilité de l'Assureur à l'égard de cette perte sera en sus de toute autre responsabilité aux termes de la présente garantie.

6. CONTREFAÇON DE CARTES DE CRÉDIT

La perte que l'Assuré subit du fait de la contrefaçon ou de l'altération d'un document écrit requis relativement à une carte de crédit émise à l'Assuré ou à un associé, dirigeant ou **employé** de l'Assuré ou à l'épouse de l'Assuré ou à un enfant résidant en permanence dans la demeure de l'Assuré, à la condition, toutefois, que l'Assuré respecte entièrement les dispositions, conditions et autres modalités aux termes desquelles la carte de crédit a été émise.

Couverture relative aux frais judiciaires et aux honoraires d'avocats

Les honoraires d'avocats raisonnables, les frais judiciaires ou les frais juridiques similaires engagés et payés par l'Assuré dans la contestation de toute poursuite intentée contre l'Assuré pour l'exécution du paiement d'un document écrit indiqué au paragraphe précédent, prétendant que ce document est contrefait ou altéré; étant précisé, toutefois, que cette poursuite doit résulter du refus de l'Assuré de payer ce document, que l'Assureur doit avoir donné son consentement écrit à la contestation d'une telle poursuite et que l'Assuré doit respecter entièrement les dispositions, conditions et autres modalités aux termes desquelles toute carte de crédit susmentionnée a été émise. La responsabilité de l'Assureur aux termes de la présente garantie à l'égard de ces honoraires d'avocats, frais judiciaires ou autres frais juridiques similaires sera en sus de toute autre responsabilité aux termes de la présente garantie.

Couverture supplémentaire - Frais des vérificateurs

Sous réserve de toutes ses modalités et dispositions, la présente Partie assure, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les honoraires raisonnables payables aux vérificateurs de l'Assuré (à l'exception du coût des services rendus par les **employés** de l'Assuré) pour la production et la certification de précisions ou de détails ou autres preuves, renseignements ou moyens de preuve pouvant être requis par l'Assureur à des fins d'enquête ou de vérification relativement à toute demande de règlement aux termes des garanties 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente Partie.

Si la couverture est accordée aux termes de la Partie I, article 8, Extensions de garantie t., Honoraires professionnels, à l'égard des pertes survenant aux termes de la Partie I, article 8, Extensions de garantie j., Argent et titres, aux termes de la présente Police, alors la couverture accordée pour les frais des vérificateurs aux termes des garanties 2 et 3 de la présente Partie comprend la limite accordée aux termes de la Partie I de la présente Police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. FUSION ET REGROUPEMENT

Si, du fait d'une fusion ou d'un regroupement avec une autre entreprise, ou de l'achat d'actifs d'une autre entreprise, des personnes deviennent des **employés**, ou si l'Assuré acquiert ainsi l'utilisation et le contrôle de **lieux** additionnels, l'assurance accordée par la présente Partie s'appliquera également à l'égard de ces **employés** et de ces **lieux**, à la condition que l'Assuré donne un avis écrit de ce qui précède à l'Assureur dans les trente (30) jours suivants et paie à l'Assureur une surprime calculée au prorata à compter de la date de cette consolidation, de cette fusion ou de cet achat jusqu'à la fin de la période de prime en cours.

2. COASSURÉS

Si plus d'un Assuré est couvert aux termes de la présente Partie, l'Assuré désigné en premier agira en son nom et au nom de tous les autres Assurés pour toutes les fins relatives à la présente Partie.

La connaissance possédée ou la découverte faite par un Assuré ou par un associé ou un dirigeant de celui-ci constituera, aux fins des articles 7, 8 et 15, la connaissance possédée ou la découverte faite par tous les Assurés. La résiliation de l'assurance aux termes des présentes à l'égard d'un **employé**, telle que prévue à l'article 15, s'appliquera à tous les Assurés. Si, avant la résiliation ou la fin de la présente Partie, la présente Partie ou toute garantie aux termes de celle-ci est résiliée ou prend fin à l'égard d'un Assuré, il n'y aura aucune responsabilité à l'égard de toute perte subie par cet Assuré, à moins qu'elle ne soit découverte dans un délai d'un an à compter de la date de cette résiliation ou de cette fin ou, en ce qui a trait à la garantie 1.b., dans un délai de deux (2) ans suivant cette date. Le paiement par l'Assureur au premier Assuré désigné à l'égard de toute perte aux termes de la présente Partie libère complètement l'Assureur à l'égard de cette perte. Si le premier Assuré désigné cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être couvert aux termes de la présente Partie, alors l'Assuré désigné suivant dans la liste sera considéré par la suite comme le premier Assuré désigné pour toutes les fins de la présente Partie.

3. PERTE SUBIE AUX TERMES DE GARANTIES OU POLICES ANTÉRIEURES

Si la couverture d'une garantie de la présente Partie, autre que les garanties 5 ou 6, est substituée à toute autre garantie ou police antérieure souscrite par l'Assuré ou par un prédécesseur de l'Assuré, et que cette garantie ou police prend fin, est résiliée ou est venue à échéance au moment de cette substitution, l'Assureur convient que cette garantie s'applique à la perte qui est déclarée conformément à la garantie 1 et qui aurait été recouvrable par l'Assuré ou le prédécesseur de l'Assuré aux termes de cette garantie ou police antérieure, n'eût été du fait que le délai pendant lequel la perte pouvait être déclarée aux termes de celle-ci avait expiré, à la condition que :

- a. l'assurance aux termes de la présente Disposition générale 3 fasse partie du montant d'assurance accordé par la garantie applicable de la présente Partie et ne s'y ajoute pas;

- b. cette perte aurait été couverte aux termes de cette garantie si cette garantie, avec ses conventions, ses conditions et ses limitations au moment de cette substitution, avait été en vigueur au moment où les actes ou les événements ayant causé la perte ont été commis ou sont survenus; et
- c. le recouvrement aux termes de cette garantie à l'égard de cette perte ne doit en aucun cas excéder le montant qui aurait été recouvrable aux termes de cette garantie au moment pour lequel elle est souscrite au moment de la substitution, si cette garantie avait été en vigueur lorsque ces actes ont été commis ou ces événements sont survenus, ou

le montant qui aurait été recouvrable aux termes de cette garantie ou police si cette garantie ou police avait continué d'être en vigueur jusqu'au moment de la découverte de la perte, si le dernier montant est inférieur.

Les garanties 5 et 6 couvrent également la perte subie par l'Assuré à tout moment avant la résiliation ou la fin des garanties 5 ou 6, qui dont le montant aurait été recouvrable aux termes d'une d'assurance similaire contre la contrefaçon (à l'exclusion d'une assurance contre les détournements) souscrite par l'Assuré ou par un prédécesseur de l'Assuré, si cette assurance contre la contrefaçon antérieure procurait toute la couverture accordée aux termes des garanties 5 ou 6, à la condition que, en ce qui concerne la perte couverte par le présent paragraphe :

- a. la couverture des garanties 5 ou 6 remplace, à la date des présentes ou après, cette couverture antérieure contre la contrefaçon et que l'Assuré ou ce prédécesseur, selon le cas, ait souscrit cette couverture antérieure contre la contrefaçon à l'égard du bureau où la perte a été subie de façon continue à compter du moment où la perte a été subie et jusqu'à la date à laquelle la couverture des garanties 5 et 6 est venue remplacer la couverture antérieure;
- b. au moment de la découverte de cette perte, la période de découverte d'une perte aux termes de toutes les assurances antérieures contre la contrefaçon ait expiré; et si le
- c. montant d'assurance souscrit aux termes des garanties 5 ou 6 ou applicable au bureau où la perte a été subie est plus élevé que le montant applicable à ce bureau aux termes de cette assurance antérieure contre la contrefaçon et est en vigueur au moment où la perte est subie, la responsabilité aux termes des présentes à l'égard de cette perte ne doit pas excéder le montant le moins élevé.

Les garanties et dispositions générales susmentionnées sont assujetties aux conditions et limitations

suivantes. **ARTICLES:**

1. PÉRIODE DE GARANTIE, TERRITOIRE, DÉCOUVERTE

« **Période de garantie** » s'entend de la période de 00 h 01 à la date de prise d'effet à 00 h 01 à la date d'échéance, telles qu'indiquées aux Conditions Particulières de la Police dont la présente Partie fait partie, à l'heure normale aux deux dates à l'adresse de l'Assuré indiquée aux Conditions particulières.

La perte est couverte aux termes de la garantie 1 a. de la présente Partie uniquement si elle est découverte au plus tard un an après la fin de la période de la présente Partie. Sauf aux termes de la garantie 1 b., la perte est couverte aux termes de la présente Partie uniquement si elle est déclarée au plus tard deux (2) ans après la fin de la période de la présente Partie.

Sous réserve de la disposition générale 3 :

1. la présente Partie, sauf aux termes des garanties 1.a., 1.b., 5 et 6, s'applique uniquement à la perte qui survient durant la **période de garantie** de la présente Partie au Canada, dans la partie continentale des États-Unis, dans le district fédéral de Columbia, aux îles Vierges, à Porto Rico ou dans la zone du canal de Panama;
2. les garanties 1.a. et 1.b. s'appliquent uniquement à la perte subie par l'Assuré du fait d'**actes malhonnêtes ou frauduleux** commis durant la **période de garantie** de la présente Partie par un des **employés** dans le cours des services réguliers de l'Assuré à l'intérieur du territoire mentionné ci-haut ou pendant que ces **employés** sont ailleurs pour une période limitée;
3. les garanties 5 et 6 s'appliquent uniquement à la perte subie durant la **période de garantie** de la présente Partie.

2. EXCLUSIONS

La présente Partie ne s'applique pas à ce qui suit:

1. la perte attribuable à un acte frauduleux, malhonnête ou criminel d'un Assuré ou d'un associé de celui-ci, agissant seul ou de connivence avec d'autres;

2. aux termes des garanties 1.a. et 1.b., la perte ou la partie d'une perte, selon le cas, dont la preuve, en ce qui concerne son existence factuelle ou son montant, dépend du calcul des stocks ou des profits et des pertes; étant précisé, toutefois, que le présent paragraphe ne s'applique pas à la perte d'**argent**, de **titres** ou d'autres biens, qui peut être prouvée par l'Assuré au moyen d'éléments de preuve complètement différents de ces calculs, comme ayant été subie par l'Assuré du fait d'un ou de plusieurs **actes malhonnêtes ou frauduleux** commis par un ou plusieurs **employés**;
3. aux termes des garanties 2 et 3, la perte attribuable à un acte frauduleux, malhonnête ou criminel d'un **employé**, d'un administrateur, d'un fiduciaire ou d'un autre représentant autorisé d'un Assuré, dans le cadre de son travail ou autrement et agissant seul ou de connivence avec d'autres; toutefois, la présente exclusion ne s'applique ni à un **cambrilage de coffre-fort** ni à un **vol qualifié**, ni non plus à une tentative à ces égards;
4. aux termes des garanties 2 et 3, la perte attribuable à une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution, ou à tout acte ou condition lié à celles-ci;
5. aux termes des garanties 2 et 3, la perte (1) attribuable à la remise ou à la restitution d'**argent** ou de **titres** dans le cadre d'un échange ou d'un achat; (2) attribuable à des erreurs ou à des omissions mathématiques ou comptables; ou (3) de manuscrits, de livres de comptes ou de dossiers;
6. aux termes de la garantie 2, la perte d'**argent** contenu dans des appareils de divertissement à encaissement automatique ou des distributrices automatiques, à moins que le montant d'**argent** déposé à l'intérieur de l'appareil ou la distributrice ne soit continuellement enregistré par un dispositif d'enregistrement interne à cet égard.
7. aux termes de la garantie 3, la perte visant des biens assurés pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'une compagnie de véhicules blindés, à moins que le montant de la perte excède le montant que l'Assuré a recouvré ou reçu aux termes de ce qui suit (1) le contrat entre l'Assuré et cette compagnie de véhicules blindés, (2) l'assurance souscrite par cette compagnie de véhicules blindés pour le bénéfice des utilisateurs de ses services et, (3) toutes les autres assurances et indemnités en vigueur, de quelque forme que ce soit, souscrites par ou pour le bénéfice d'utilisateurs des services de cette compagnie de véhicules blindés, auquel cas la présente Partie couvre uniquement cet excédent;
8. aux termes des garanties 2 et 3, la perte attribuable à toute réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, ou à tout acte ou condition lié à celles-ci.
9. aux termes de la garantie 2, la perte visant autre chose que de l'**argent**, des **titres**, un coffre-fort ou une chambre forte, attribuable à un feu, peu importe que ce feu ait été causé ou non par ou découle ou non de la réalisation d'un risque assuré;
10. la perte attribuable à la remise d'**argent**, de **titres** ou d'autres biens à l'extérieur des **lieux** sous l'effet de menaces:
 - a. de préjudice corporel infligé à toute personne ou de dommages aux **lieux** ou aux biens appartenant à l'Assuré ou détenus par l'Assuré à quelque titre que ce soit; étant précisé, toutefois, que ces exclusions ne s'appliquent pas:
 - a) à la garantie 1, si une couverture est accordée aux termes de celle-ci; ou
 - b) aux termes de la garantie 3, si une couverture est accordée aux termes de celle-ci, à la perte d'**argent**, de **titres** ou d'autres biens pendant qu'ils sont transportés par un **messager** alors que l'Assuré n'était au courant d'aucune menace au moment où débutait le transport.
11. la contestation de toute procédure judiciaire intentée contre l'Assuré, ou les honoraires, frais ou dépenses engagés ou payés par l'Assuré pour tenter ou contester toute procédure judiciaire, peu importe que cette procédure entraîne ou entraînerait une perte pour l'Assuré qui serait couverte par la présente Partie, sauf si indication expressément contraire dans la présente Partie ou tout avenant applicable;
12. les revenus potentiels, y compris, mais sans s'y limiter, les intérêts et dividendes, non réalisés par l'Assuré en raison d'une perte couverte aux termes de présente Partie;
13. tous les dommages de tout genre desquels l'Assuré est légalement responsable, à l'exception des dommages compensatoires directs découlant d'une perte couverte aux termes de la présente Partie;
14. tous les frais, honoraires et autres dépenses engagés par l'Assuré pour établir l'existence d'une perte couverte aux termes de la présente Partie, ou le montant de celle-ci;

15. aux termes des garanties 2 et 3, si une couverture est accordée aux termes de celles-ci, la perte de biens assurés qui ont été transférés à une personne ou à un endroit à l'extérieur des **lieux** assurés suivant des directives non autorisées.

3. DÉFINITIONS

Lorsqu'utilisés dans le cadre de la présente Partie, les termes suivants ont la signification indiquée au présent article:

« **Argent** , s'entend des devises, des pièces de monnaie, des billets de banque et des lingots; et des chèques de voyage, des chèques certifiés et des mandats détenus pour la vente au public.

« **Titres** , s'entend de tous les effets négociables et non-négociables ou des contrats représentant soit de l'**argent**, soit d'autres biens et comprend les timbres fiscaux ou autres timbres d'usage courant, les jetons et les billets, mais ne comprend pas l'**argent**.

« **Employé** , s'entend de toute personne physique (à l'exception d'un administrateur ou d'un fiduciaire de l'Assuré, si celui-ci est une société, qui n'est pas également un dirigeant ou un **employé** de celui-ci à un autre titre), pendant qu'elle se trouve au service régulier de l'Assuré, dans le cours normal des activités de l'entreprise de l'Assuré, pendant la **période de garantie** et que l'Assuré rémunère en lui versant un salaire, des gages ou des commissions et dont l'Assuré a le droit de contrôler et de diriger l'exécution des services; toutefois, ce terme ne s'entend pas d'un courtier, d'un facteur, d'un marchand à commission, d'un consignataire, d'un entrepreneur ou d'un autre mandataire ou représentant du même type. Lorsqu'appliquée à une perte aux termes des garanties 1.a. ou 1.b., l'expression ci-haut mentionnée « pendant qu'elle se trouve au service régulier de l'Assuré », comprend les trente (30) premiers jours suivants, sous réserve, toutefois, des articles 15 et 16.

« **Lieux** , s'entend de l'intérieur de la partie d'un bâtiment à l'égard de laquelle une garantie est accordée aux termes de la Partie I de la présente Police, et qui est occupée par l'Assuré pour y mener les activités de son entreprise.

« **Lieux bancaires** , s'entend de l'intérieur de la partie d'un bâtiment qui est occupée par un établissement bancaire pour y mener ses activités.

« **Messageur** , s'entend de l'Assuré ou d'un associé de l'Assuré ou d'un **employé** qui est dûment autorisé par l'Assuré à avoir les soins et la garde des biens assurés à l'extérieur des **lieux**.

« **Gardien** , s'entend de l'Assuré ou d'un associé de l'Assuré ou d'un **employé** qui est dûment autorisé par l'Assuré à avoir les soins et la garde des biens assurés à l'intérieur des **lieux**, à l'exclusion de toute personne pendant qu'elle agit à titre de surveillant, de porteur ou de concierge.

« **Vol qualifié** , s'entend du vol de biens assurés (1) par le recours à la violence à l'endroit d'un **messageur** ou d'un **gardien**; (2) par le recours à des menaces de violence à l'égard de cette personne; (3) au moyen de tout autre acte délictueux manifeste, commis en la présence et à la connaissance de cette personne, pourvu que cet acte ne soit pas commis par un associé ou un **employé** de l'Assuré; (4) auprès de la personne qui est sous les soins ou la garde directe d'un **messageur** ou d'un **gardien** et qui a été tué ou mis en état d'inconscience; ou (5) aux termes de la garantie 2, (a) sur les **lieux** en forçant un **messageur** ou un **gardien**, par le recours à la violence ou aux menaces de violence à l'extérieur des **lieux**, à laisser pénétrer une personne sur les **lieux** ou à lui fournir un moyen de pénétrer sur les **lieux**; ou (b) dans les comptoirs d'étalage ou les vitrines situés sur les **lieux**, pendant les heures d'ouverture normale, par une personne ayant, de l'extérieur des **lieux**, brisé le vitrage des comptoirs ou des vitrines.

« **Cambriolage de coffre-fort** , s'entend de (1) la soustraction frauduleuse de biens assurés se trouvant à l'intérieur d'une chambre forte ou d'un coffre-fort, dont la porte est munie d'une serrure à combinaison, situé sur les **lieux**, par une personne qui pénètre par effraction dans une telle chambre forte ou un tel coffre-fort, ou dans toute chambre forte contenant un coffre-fort, alors que toutes les portes sont dûment fermées et verrouillées au moyen de toutes les serrures à combinaison dont elles sont munies, à la condition que cette pénétration ait été faite par le recours à la force et à la violence et que des traces de cette force et de cette violence faites par des outils, des explosifs, de l'électricité ou des produits chimiques soient visibles à l'extérieur (a) de toutes portes de la chambre forte, du coffre-fort ou de toute chambre forte contenant un coffre-fort, si la pénétration s'est effectuée par ces portes; ou (b) du toit, du plancher ou des murs de la chambre forte, du coffre-fort ou de la chambre forte contenant un coffre-fort, si la pénétration ne s'est pas effectuée par ces portes; ou (2) la soustraction frauduleuse d'un coffre-fort des **lieux**.

« **Perte** ,, sauf aux termes des garanties 1.a., 1.b., 5 et 6, comprend les dommages.

4. PERTE CAUSÉE PAR UN EMPLOYÉ NON IDENTIFIABLE

Si une perte a prétendument été causée par la fraude ou la malhonnêteté d'un ou de plusieurs **employés** couverts aux termes des garanties 1.a. ou 1.b., selon le cas, et que l'Assuré est incapable de désigner le ou les **employés** précis ayant causé cette perte, l'Assuré bénéficiera néanmoins de la garantie applicable, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Partie, à la condition que la preuve soumise prouve raisonnablement que la perte était effectivement assujettie aux dispositions de l'article 2 de la présente

Partie, à la condition que la preuve soumise prouve raisonnablement que la perte était effectivement attribuable à la fraude ou à la malhonnêteté d'un ou de plusieurs de ces **employés**, et à la condition, également, que la responsabilité globale de l'Assureur à l'égard de cette perte n'excède pas le montant d'assurance applicable à cette garantie.

5. PROPRIÉTÉ DES BIENS - INTÉRÊTS COUVERTS

Les biens assurés peuvent être détenus en propriété par l'Assuré, ou être détenus par l'Assuré à quelque titre que ce soit, que l'Assuré soit ou non responsable de la perte de ceux-ci, ou peuvent être des biens à l'égard desquels l'Assuré est légalement responsable; étant précisé que les garanties 2, 3 et 4 s'appliquent uniquement à l'intérêt de l'Assuré dans ces biens, y compris la responsabilité de l'Assuré envers autrui, et ne s'appliquent pas à l'intérêt de toute autre personne ou tout autre organisme dans lesdits biens, à moins qu'il ne soit inclus dans la preuve de sinistre de l'Assuré, auquel cas le troisième paragraphe de l'article 8 leur est applicable.

6. LIVRES ET DOSSIERS

L'Assuré doit conserver des dossiers de tous les biens assurés de manière à ce que l'Assureur puisse déterminer précisément le montant de la perte à partir de ceux-ci.

7. FRAUDE, MALHONNÊTÉTÉ OU RÉSILIATION ANTÉRIEURE

La couverture prévue aux termes des garanties 1.a. ou 1.b. ne s'appliquera pas à tout **employé** à compter du moment où l'Assuré ou tout associé ou dirigeant de celui-ci, qui n'agit pas de connivence avec cet **employé**, a connaissance ou apprend que cet **employé** a commis un **acte malhonnête ou frauduleux** alors qu'il était au service de l'Assuré ou autrement, peu importe que cet acte ait été commis avant ou après la date à laquelle il a été employé par l'Assuré.

Si, avant l'émission de la présente Partie, une assurance contre les détournements en faveur de l'Assuré ou de tout prédécesseur de l'Assuré et couvrant un ou plusieurs des **employés** de l'Assuré a été résiliée à l'égard de tels **employés** du fait de la remise d'un avis écrit de résiliation par l'assureur ayant émis cette police d'assurance contre les détournements, peu importe qu'il s'agisse ou non de l'Assureur, et si la couverture prévue par cette assurance contre les détournements n'a pas été remise en vigueur ou remplacée par une autre à l'égard de ces **employés**, l'Assureur ne sera pas responsable à leur égard moins que l'Assureur ne convienne par écrit d'inclure ces **employés** dans la couverture prévue par les garanties 1.a. ou 1.b., selon le cas.

8. PERTES, AVIS, PREUVES DE SINISTRE ET POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Dès qu'il apprend ou découvre l'existence d'une perte ou d'un événement pouvant donner lieu à demande de règlement pour une perte, l'Assuré doit : (a) en aviser dès que possible l'Assureur ou l'un de ses mandataires agréés et, sauf en ce qui concerne les garanties 1.a. ou 1.b., 5 et 6, également les autorités policières si la perte est attribuable à une violation de la loi; (b) présenter des preuves de sinistre, dûment assermentées, auprès de l'Assureur dans les quatre (4) mois suivant la découverte de la perte.

Aux termes des garanties 5 et 6, la preuve de sinistre doit comprendre l'effet de commerce qui constitue le fondement de la demande de règlement relative à cette perte ou, s'il est impossible de produire cet effet de commerce, la déclaration solennelle de l'Assuré ou de la banque de dépôts de l'Assuré indiquant le montant et la cause de la perte, pourra alors être acceptée à la place de cet effet de commerce.

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit se soumettre aux interrogatoires de l'Assureur, en certifier le contenu, sous serment si on le lui demande, et produire pour examen par l'Assureur tous les dossiers pertinents, le tout aux moments et aux endroits désignés raisonnablement par l'Assureur, et collaborer avec l'Assureur pour tout ce qui touche à la perte ou aux demandes de règlement s'y rapportant.

Aucune poursuite ne doit être intentée contre l'Assureur à moins que, comme condition préalable à cet égard, toutes les modalités de la présente Partie n'aient été entièrement respectées, que quatre-vingt-dix (90) jours ne se soient écoulés depuis le dépôt des preuves de sinistre requises auprès de l'Assureur, et que les procédures judiciaires n'aient été engagées dans les deux (2) années suivant la date de la découverte de la perte par l'Assuré. Si le délai relatif aux preuves de sinistre ou à tout procédure judiciaire prévue aux présentes est plus court que celui qui peut être fixé par entente des parties aux termes de toute loi régissant l'interprétation de la présente Partie, le plus court délai de prescription permis aux termes de la loi prévaut et remplacera le délai indiqué aux présentes.

9. ÉVALUATION- PAIEMENT - REMPLACEMENT

L'Assureur ne sera en aucun cas responsable à l'égard des **titres** pour plus que la valeur au jour du sinistre de ceux-ci à la fermeture des bureaux au jour ouvrable précédant le jour où la perte a été découverte, ni, en ce qui concerne d'autres biens, pour plus que la valeur au jour du sinistre de ceux-ci au moment de la perte; étant précisé, cependant, que la valeur au jour du sinistre de ces autres biens détenus par l'Assuré en gage, ou en garantie d'une avance ou d'un prêt, sera réputée ne pas excéder la valeur des biens telle

que déterminée et consignée par l'Assuré au moment où celui-ci a consenti à l'avance ou au prêt, ni, en l'absence d'une telle valeur consignée, la partie non remboursée de l'avance ou du prêt, majorée des intérêts cumulés sur celle-ci aux taux légaux.

L'Assureur peut, avec le consentement de l'Assuré, régler toute demande de règlement pour une perte de biens avec le propriétaire de ceux-ci. Tout bien relativement auquel l'Assureur a payé une indemnité deviendra la propriété de l'Assureur.

En cas de dommages aux **lieux** ou de perte de biens autre que des **titres**, l'Assureur ne sera pas responsable de plus que la valeur au jour du sinistre de ces biens, ou de plus que le coût réel de la réparation de ces **lieux** ou de ces biens ou du remplacement de ceux-ci par des biens ou des matériaux de mêmes qualité et valeur. L'Assureur peut, à son choix, payer cette valeur au jour du sinistre ou effectuer ces réparations ou ces remplacements. Si l'Assureur et l'Assuré ne peuvent s'entendre sur cette valeur ou sur ces frais de réparations ou de remplacements, cette valeur ou ces frais seront déterminés par arbitrage.

10. RECOUVREMENTS

Si l'Assuré subit une perte couverte par la présente Partie à laquelle un montant de franchise s'applique et que cette perte excède le montant de d'assurance applicable aux termes des présentes plus ce montant de franchise, l'Assuré aura droit à tous les recouvrements effectués après paiement, par l'Assureur, de la perte couverte par la présente Partie (à l'exception d'un cautionnement, d'une réassurance, d'une assurance, d'une garantie ou d'une indemnité obtenue par ou pour le bénéfice de l'Assureur) fait par qui que ce soit, moins les frais réels engagés pour effectuer ces recouvrements, jusqu'au remboursement de cette perte excédentaire; et tout reliquat ou, s'il n'y a pas de perte excédentaire, tout recouvrement sera d'abord appliqué au remboursement de l'Assureur et, par la suite, au remboursement de l'Assuré pour la partie de la perte à l'intérieur du montant de la franchise.

11. LIMITES DE GARANTIE

Le paiement des pertes aux termes des garanties 1.a., 1.b., 5 ou 6 n'a pas pour effet de réduire la responsabilité de l'Assureur à l'égard d'autres pertes aux termes de la garantie applicable, peu importe le moment où elles sont subies. La responsabilité totale de l'Assureur (a) aux termes de la garantie 1.a., à l'égard de toutes les pertes causées par un **employé** ou impliquant ou concernant un tel **employé**, (b) aux termes de la garantie 1.b., à l'égard de chaque **employé** ou (c) aux termes des garanties 5 ou 6, à l'égard de toutes les pertes du fait d'une contrefaçon ou d'une altération commise par une personne ou impliquant ou concernant une telle personne, que la contrefaçon ou l'altération concerne un ou plusieurs effets de commerce, se limite au montant d'assurance applicable indiqué au Tableau de la Partie IV ou aux avenants y portant modification. La responsabilité de l'Assureur à l'égard des pertes subies par un ou tous les Assurés n'excédera pas le montant dont l'Assureur serait responsable si toutes les pertes avaient été subies par un des Assurés.

Sauf aux termes des garanties 1.a., 1.b., 5 ou 6, la limite de garantie applicable indiquée au Tableau de la Partie IV constitue la limite totale de la responsabilité de l'Assureur à l'égard de toutes les pertes visant des biens d'une ou de plusieurs personnes ou d'un ou de plusieurs organismes découlant d'un événement donné. Toutes les pertes accessoires à un acte frauduleux, malhonnête ou criminel réel ou à une tentative d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou à une série d'actes connexes aux **lieux**, commis par une ou plusieurs personnes, seront réputées découler d'un seul événement.

Peu importe le nombre d'années pendant lesquelles la présent Police sera maintenue en vigueur et le nombre de primes pouvant être payables ou payées, la limite de responsabilité de l'Assureur qui est indiquée au Tableau de la Partie IV ne s'accumule pas d'une année ou d'une période à l'autre.

12. LIMITE DE GARANTIE AUX TERMES DE LA PRÉSENTE PARTIE ET DE POLICES ANTÉRIEURES

Le présent article s'applique uniquement aux garanties 1.a., 1.b., 5 et 6.

En ce qui concerne les pertes causées par une personne (qu'il s'agisse d'un **employé** ou non) ou impliquant ou concernant une telle personne, ou qui sont imputables à un **employé** tel que prévu à l'article 4, et qui sont survenues en partie pendant la **période de garantie** de la présente Partie et en partie pendant la période d'autres garanties ou polices émises par l'Assureur à l'Assuré ou à un prédécesseur de l'Assuré et résiliées ou annulées ou qui avaient expiré et pour lesquelles la période de découverte des pertes n'avait pas expiré au moment de leur découverte, la responsabilité totale de l'Assureur aux termes de la présente Partie et aux termes de ces autres garanties ou polices n'excédera pas, globalement, le montant souscrit aux termes de la garantie applicable de la présente Partie à l'égard de ces pertes ou le montant dont l'Assuré peut se prévaloir aux termes de ces autres garanties ou polices, tel que limité par les modalités et conditions de celles-ci, à l'égard de ces pertes, si ce dernier montant est plus élevé.

13. AUTRE ASSURANCE

Si l'Assuré bénéficie de toute autre assurance ou indemnité couvrant toute perte couverte par les garanties 1.a., 1.b., 5 ou 6, l'Assureur sera responsable, aux termes des présentes, uniquement à l'égard de la partie de la perte qui est en sus du montant

recouvrable ou recouvré auprès de cette autre assurance ou indemnité, sauf que si cette autre assurance ou indemnité est une police d'assurance contre les détournements, toute perte couverte à la fois par cette assurance contre les détournements et les garanties 5 et 6, sera d'abord payée aux termes des garanties 5 et 6. Toute perte couverte par les garanties 1.a. ou 1.b. et également couverte aux termes des garanties 5 et 6 sera d'abord payée aux termes des garanties 5 et 6 et l'excédent, le cas échéant, sera payé aux termes des garanties 1.a. ou 1.b., selon le cas. L'Assureur renonce à invoquer tout droit de contribution qu'il peut avoir à l'encontre de toute assurance contre la contrefaçon souscrite par une banque de dépôts indemnisée aux termes des garanties 5 et 6. Aux termes de toute autre garantie, s'il existe une autre assurance valide et recouvrable pouvant s'appliquer en l'absence de cette garantie, l'assurance accordée aux termes de la présente Partie s'appliquera uniquement à titre d'assurance excédentaire en sus de cette autre assurance; étant précisé que l'assurance ne s'appliquera pas (a) aux biens décrits et énumérés séparément et expressément assurés, en totalité ou en partie, par une autre assurance; ou (b) aux biens autrement assurés à moins que ces biens n'appartiennent à l'Assuré.

14. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées aux termes de la présente Partie, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'Assuré contre toute personne ou organisme et l'Assuré doit produire et livrer les effets de commerce et papiers et faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire pour protéger ces droits. L'Assuré ne doit rien faire après une perte qui puisse porter atteinte à ces droits.

15. RÉSILIATION RELATIVE À UN EMPLOYÉ

Les garanties 1.a. ou 1.b. seront réputées résiliées à l'égard de tout **employé** : (a) immédiatement dès de la découverte, par l'Assuré ou par un associé ou un dirigeant de celui-ci qui n'agit pas de connivence avec cet **employé**, d'un **acte malhonnête ou frauduleux** de la part de cet **employé**; ou (b) à 00 h 01, heure normale à la date de prise d'effet indiquée dans un avis écrit remis à l'Assuré conformément aux dispositions générales de la police intitulées « Avis », mais aucun avis de moins de quinze (15) jours de cette résiliation ne sera donné.

16. RÉSILIATION DE LA POLICE OU D'UNE GARANTIE

La présente Partie ou toute garantie s'y rattachant peuvent être résiliées conformément aux dispositions de la clause de résiliation énoncée aux Dispositions générales de la présente Police.

17. AUCUN BÉNÉFICE AUX DÉPOSITAIRES

La présente disposition s'applique uniquement aux garanties 2 et 3.

La garantie accordée par la présente Partie ne doit pas, directement ou indirectement, se réaliser au bénéfice d'un transporteur ou d'un autre dépositaire à titre onéreux.

18. CESSION

Aucune cession aux termes de la présente Partie ne liera l'Assureur tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas donné son consentement attesté par voie d'avenant. Si toutefois l'Assuré devait mourir, la présente Partie couvrira le représentant légal de l'Assuré à titre d'Assuré.

19. FRANCHISE

L'Assureur ne sera pas responsable aux termes de toute garantie comprise dans la Partie Vols et détournements de la présente Police pour laquelle un montant de franchise est indiqué comme étant applicable à cette garantie spécifique au Tableau de la Partie IV, à moins que la perte relative à cette garantie ne soit en sus de la somme indiquée à titre de franchise, et alors uniquement jusqu'à concurrence de la limite de la responsabilité de l'Assureur applicable à cette garantie spécifique.

20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les Dispositions générales de la Police s'appliquent à la présente Partie, à l'exception de celles étant spécifiquement indiquées comme s'appliquant uniquement à d'autres Parties.

21. En acceptant la présente Partie, l'Assuré donne avis à l'Assureur mettant fin à ou résiliant une ou des garantie(s) ou police(s) antérieure(s), le cas échéant, telles qu'indiquées au Tableau de la Partie IV. Cette résiliation prendra effet au moment auquel la présente Partie prendra effet.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

SAMPLE